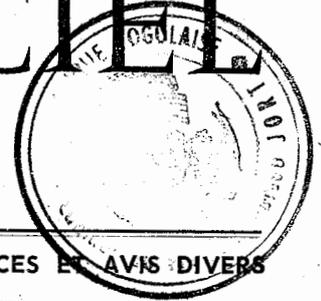


JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME



Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé

- Les abonnements et annonces sont payables d'avance
- La ligne 80 frs
- Minimum 250 frs
- Chaque annonce répétée : moitié prix :
- Minimum 250 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

- Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
- Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

- 1976
- 19 nov. — Ordonnance n° 30 accordant le cautionnement de la République togolaise à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour un emprunt contracté auprès de la Banque européenne d'investissement 2
 - 19 nov. — Ordonnance n° 31 accordant le cautionnement de la République togolaise à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour un emprunt contracté auprès de la banque européenne d'investissement. 3
 - 19 nov. — Ordonnance n° 32 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt auprès de la banque européenne d'investissement. 3
 - 1er déc. — Ordonnance n° 35 portant suspension provisoire de la taxe de statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national en provenance du Niger, du Mali et de la Haute-Volta. 3
 - 1er déc. — Ordonnance n° 34 portant ratification de l'accord de création d'une société africaine de réassurance (Africa — Re) signé à Yaoundé le 24 février 1976 et autorisant la participation de la République togolaise à sa constitution. 3

DECRETS

- 1976
- 25 sept. — Décret n° 76-178 portant nomination d'un avocat défenseur 14
 - 21 oct. — Décret n° 76-189 acceptant démission d'un magistrat. ... 14

- 21 oct. — Décret n° 76-190 acceptant démission d'un magistrat. ... 15
- 2 nov. — Décret n° 76-191 accordant l'autorisation de perdre la qualité de togolais. 15

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1976
- 8 déc. — Arrêté n° 247-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1976 de la circonscription d'Atakpamé. 15
 - 8 déc. — Arrêté n° 248-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1976. 15
 - 8 déc. — Arrêté n° 249-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1976. 15
 - 8 déc. — Arrêté n° 250-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1976. 16
 - 8 déc. — Arrêté n° 251-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif exercice 1976 de la circonscription de Vogan. 16
 - 8 déc. — Arrêté n° 252-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif exercice 1976 de la circonscription de Vogan. 16
 - 8 déc. — Arrêté n° 253-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif exercice 1976 de la circonscription de Noisé. 16
 - Arrêté portant licenciement. 16

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Arrêtés et décisions portant promotion, nomination et engagements. 16

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

- 1976
- 24 nov. — Décision n° 1448-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du 2e festival mondial des arts négro-africains de Lagos (Nigeria). 17
 - 24 nov. — Décision n° 1450-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'assemblée consultative A.C.P., à Luxembourg. 17
 - 25 nov. — Décision n° 1455-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du directeur du service de l'élevage et des industries animales. 17

- 26 nov. — Décision n° 1456-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétaire général de l'Union Internationale des télécommunications (U.I.T.) 17
- 26 nov. — Décision n° 1459-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Institut culturel africain (ICA-ex ICAM) à Dakar. 17
- 8 déc. — Décision n° 1497-MFE-FA portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Chrysler Corporation à Michigan (USA). 17

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 1976
- 2 déc. — Décision n° 424-MEN portant ouverture d'une garderie d'enfants. 18
- Décision portant nomination. 18

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1976
- 3 déc. — Arrêté conjoint n° 1171-MJ-FP-T-MTP portant statut particulier du personnel de la régie nationale des eaux du Togo. 18
- Arrêtés et décisions portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et de l'administration générale, admission dans divers corps de la fonction publique, admission au concours direct de recrutement des assistants de la météorologie, intégrations, détachement, fin de détachement, radiations, acceptation de démissions, arrêté rapportant un précédent arrêté portant révocation et admission à la retraite. 28

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Arrêté portant nominations. 34

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 1976
- 1er déc. — Arrêté n° 217-PR-MSPAS autorisant transfert de dépôt de médicaments. 35

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1976
- 8 déc. Arrêté n° 245-INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection d'un film cinématographique 35
- 8 déc. — Arrêté n° 246-INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Osséni Seydou, Kossé Mésan John, Bouraïma Soulé (Wichel) et Fiagbé Kossé. 35
- Décisions portant nomination de secrétaire de chefs de cantons 35

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

- 1976
- 6 déc. — Arrêté n° 12-MER-FC fixant les dates limites des mises à feu précoces. 36
- 7 déc. — Arrêté n° 13-MER portant déclaration d'infection de charbon bactérien de la zone d'Anfoin dans la circonscription d'Aného 36

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Récépissé de déclaration d'association (*Havi lolo*) 36
- Avis de perte de titres fonciers 36

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 30 du 19 novembre 1976 accordant le cautionnement de la République togolaise à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour un emprunt contracté auprès de la Banque Européenne d'Investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le projet de contrat de cautionnement à intervenir entre la République togolaise d'une part et d'autre part la Banque Européenne d'Investissement à l'occasion du contrat de financement octroyant un prêt de 14.000.000 UCE (Quatorze millions d'unités de compte, européennes) soit environ 3.802.000.000 (trois milliards huit cent deux millions) de francs CFA au profit de la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le projet de ce contrat de financement ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre des travaux publics et des mines ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le cautionnement de la République togolaise est accordé à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour le contrat de financement à intervenir entre cette société et la Banque Européenne d'Investissement dans le cadre de la convention ACP-CEE de Lomé entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part et la Communauté Economique Européenne d'autre part, signée à Lomé le 28 février 1975.

Art. 2 — Le présent cautionnement est constitué pour un montant total maximum égal à 125 % (cent vingt cinq pour cent) du crédit ouvert soit l'équivalent dans les monnaies dues par la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest de 17.500.000 UCE (dix sept millions cinq cent mille unités de compte européennes) soit environ 4.752.500.000 (quatre milliards sept cent cinquante deux millions cinq cent mille) francs CFA.

Art. 3 — Le ministre des travaux publics et des mines est autorisé avec faculté de substitution et de délégation à signer au nom de la République togolaise les documents contractuels constitutifs du cautionnement ci-dessus ainsi que les annexes, lettres et autres documents y afférents.

Art. 4 — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 novembre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 31 du 19 novembre 1976 accordant le cautionnement de la République togolaise à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour un emprunt contracté auprès de la Banque Européenne d'Investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le projet de contrat de cautionnement à intervenir entre la République togolaise d'une part et d'autre part la Banque Européenne d'Investissement à l'occasion du contrat de financement octroyant un prêt de 5.925.000 UCE (cinq millions neuf cent vingt cinq mille unités de compte européennes soit environ 1.546.000.000 (un milliard cinq cent quarante six millions) de francs CFA au profit de la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu ce contrat de financement ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du ministre des travaux publics et des mines ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le cautionnement de la République togolaise est accordé à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour le contrat de financement intervenu entre cette société et la Banque d'Investissement dans le cadre de la convention d'association entre la communauté économique européenne d'une part et les Etats Africains et Malgache associés signé à Yaoundé le 29 juillet 1969 d'autre part.

Art. 2 — Le présent cautionnement est constitué pour un montant total maximum égal à 125 % (cent vingt cinq pour cent) du crédit ouvert soit l'équivalent dans les monnaies dues par la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest de 7.406.250 UCE (sept millions quatre cent six mille deux cent cinquante unités de compte européennes) soit environ 1.947.844.000 (un milliard neuf cent quarante sept millions huit cent quarante quatre mille) francs CFA.

Art. 3 — Le ministre des travaux publics et des mines est autorisé avec faculté de substitution et de délégation à signer au nom de la République togolaise les documents contractuels constitutifs du cautionnement ci-dessus ainsi que les annexes, lettres et autres documents y afférents.

Art. 4 — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 novembre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 32 du 19 novembre 1976 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la convention ACP — CEE de Lomé entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part et la Communauté Economique Européenne d'autre part, en vertu de laquelle la République togolaise est associée à la Communauté Economique Européenne ;

Vu le protocole n° 2 relatif à l'application de la coopération financière et technique annexé à ladite Convention ;

Vu le projet de contrat à intervenir entre la République togolaise d'une part et la Banque Européenne d'Investissement agissant pour le compte de la Communauté Economique Européenne d'autre part, relatif à l'octroi d'un financement sous forme de prêt subordonné de l'équivalent en diverses

monnaies des Etats Membres de la Communauté Economique Européenne de 2.000.000 UCE (deux millions d'unités de compte européennes) soit environ 543.142.000 (cinq cent quarante trois millions cent quarante deux mille) francs CFA ;

Vu les documents annexes afférents audit contrat de financement ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre des travaux publics et des mines ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à contracter auprès de la Banque Européenne d'Investissement un emprunt équivalent en diverses monnaies des Etats Membres de la Communauté Economique Européenne de 2.000.000 UCE (deux millions d'unités de compte européennes) sous forme de prêt subordonné, destiné à l'acquisition d'actions privilégiées de la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2 — Le ministre des travaux publics et des mines est autorisé avec faculté de substitution et de délégation à signer le contrat de financement relatif audit emprunt ainsi que les annexes, lettres et documents y afférents.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 novembre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 33 du 1^{er} décembre 1976 portant suspension provisoire de la taxe de statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national en provenance du Niger, du Mali et de la Haute-Volta.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 58-35 du 3 mars portant refonte de la nomenclature douanière du tarif officiel des douanes ;

Vu l'arrêté organique n° 185/D du 8 avril 1944 fixant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie du territoire ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie,

ORDONNE :

Article premier — La taxe de statistique au taux de 2 % perçue sur les marchandises transitant sur le territoire national en provenance du Niger, du Mali et de la Haute-Volta est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 1^{er} décembre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 34 du 1^{er} décembre 1976 portant ratification de l'accord de création d'une société africaine de réassurance (Africa-Re) signé à Yaoundé le 24 février 1976 et autorisant la participation de la République togolaise à sa constitution.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié par la République togolaise, l'accord du 24 février 1976 portant création de la société africaine de réassurance (Africa-Re).

Art. 2 — Est autorisée la participation de la République togolaise au capital-actions de ladite société.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 1^{er} décembre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

**ACCORD PORTANT CREATION DE LA SOCIETE
AFRICAINNE DE REASSURANCE**

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, au nom desquels est signé le présent Accord, et la Banque africaine de développement ;

CONSCIENTS de l'importance du rôle qu'ont à jouer les assurances et réassurances dans la mobilisation des vastes ressources financières qu'exige le développement économique;

RECONNAISSANT la nécessité que les fonds des assurances et réassurances soient investis en Afrique et deviennent un facteur d'accélération du développement économique ;

SOUCIEUX de favoriser en Afrique l'expansion du secteur des assurances et réassurances, tant à l'échelon national que régional, en vue d'assurer une meilleure répartition des risques ainsi qu'un accroissement continu de la capacité de rétention du continent en matière de primes de réassurances ;

REALISANT que la coopération régionale est le gage d'un sain développement du secteur des assurances et réassurances en Afrique ;

SONT CONVENUS DE CREER, par les présentes, la Société africaine de réassurance qui sera régie par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I*Définitions*Article premier — *Définitions*

1. Partout où les expressions suivantes sont employées dans le présent Accord, elles ont le sens indiqué ci-après, à moins que le contexte ne spécifie ou n'exige une autre signification :

Le mot « Société » s'entend de la Société africaine de réassurance créée par le présent Accord ;

Le mot « Banque » s'entend de la Banque africaine de développement ;

Le sigle « OUA » désigne l'Organisation de l'Unité Africaine ;

Le mot « membre » s'entend de tout Etat membre de l'OUA et de la Banque qui deviendra partie au présent Accord, conformément aux dispositions de l'article 60 ;

Les expressions « Assemblée Générale », « Conseil d'administration », « Président », « Directeur général » et « Secrétaire général » s'entendent respectivement de l'Assem-

blée générale, du Conseil d'administration, du Président, du Directeur général et du Secrétaire général de la Société et, dans le cas des Administrateurs et du Président, elles englobent les Administrateurs suppléants et le Vice-Président, agissant respectivement en qualité d'administrateurs et de Président ;

Le mot « signataire » s'entend d'un signataire du présent Accord ;

Le mot « Représentant » s'entend du représentant de tout Membre à l'Assemblée générale de la Société ;

L'expression « Institutions nationales d'assurance et de réassurance » s'entend des institutions d'assurance et de réassurance ayant une participation autochtone majoritaire qui sont constituées conformément à la législation nationale de tout Etat membre et dont le siège est situé sur le territoire dudit Etat membre.

2. Les références aux chapitres, articles, paragraphes et annexes renvoient aux chapitres, articles, paragraphes et annexes du présent Accord.

3. Les titres des chapitres et articles n'ont d'autre but que de faciliter la consultation et ne font pas partie intégrante du présent Accord.

CHAPITRE II*Adhésion*Article 2 — *Adhésion*

1. L'adhésion est ouverte à la Banque et aux Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. La qualité de Membre de la Société s'acquiert conformément aux dispositions de l'article 60.

CHAPITRE III*Objectifs et Fonctions*Article 3 — *Objectifs*

La Société a pour but de promouvoir le développement des activités nationales d'assurance et de réassurance dans les pays africains, de favoriser la croissance des capacités de souscription et de rétention nationales et sous-régionales et de soutenir le développement économique de l'Afrique.

Article 4 — *Fonctions*

1. Pour atteindre ses objectifs, la Société remplit les fonctions suivantes :

(a) souscrire des opérations de réassurances, conventionnelles ou facultatives, pour toutes les catégories d'assurance ou pour certaines d'entre elles, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Afrique ;

(b) créer et gérer des pools pour les diverses catégories de risques au sein et dans l'intérêt du marché africain d'assurance et de réassurance ;

(c) aider à la création et au fonctionnement d'institutions nationales, régionales et sous-régionales d'assurance et de réassurance, et fournir une assistance technique aux institutions africaines d'assurance et de réassurance ;

(d) investir ses fonds en Afrique, de façon à favoriser le développement économique de l'Afrique, tout en se réservant la possibilité d'effectuer des placements à court terme

hors d'Afrique pour faire face à ses besoins opérationnels et/ou technique ;

(e) fournir une assistance technique aux pays africains, toutes les fois qu'il lui est possible de le faire, en matière d'assurance et de réassurance ;

(f) favoriser les contacts et la coopération commerciale entre les institutions africaines d'assurance et de réassurance;

(g) entreprendre toutes autres opérations, à l'exception de la souscription d'assurances directes, et fournir tous autres services, de nature à faire progresser la réalisation de ses objectifs.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Société cherche à coopérer avec les institutions nationales, régionales et sous-régionales d'assurance, de réassurance et de développement en Afrique. Aux mêmes fins, elle s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales ayant un but analogue au sien et avec d'autres institutions s'intéressant au développement de l'industrie de l'assurance et de la réassurance en Afrique.

CHAPITRE IV

Capital-actions

Article 5 — Capital-actions

1. Le capital-actions autorisé de la Société est de quinze millions de dollars Etats-Unis (15.000.000 dollars E.U.). Il se divise en 1.500 actions, d'une valeur nominale de 10.000 dollars E.U. chacune.

2. La participation initiale aux deux tiers du capital-actions autorisé, soit mille actions, est ouverte aux membres, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord.

3. Le Conseil d'administration peut, à la majorité des voix des membres représentés à la réunion, augmenter le capital souscrit dans les limites du capital-actions autorisé.

4. Le capital-actions autorisé de la Société peut être augmenté par une décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix des membres de la Société.

Article 6 — Souscription au capital-actions

1. La participation au capital-actions de la Société n'est ouverte qu'aux Membres.

2. Toutefois, un Etat membre peut autoriser une entité ou un organisme national agissant en son nom à signer le présent Accord et à le représenter en toutes matières relatives au présent Accord, y compris la souscription au capital-actions de la Société, à l'exception cependant des matières visées par l'article 58.

3. Le nombre initial d'actions à souscrire par un Etat qui devient Membre conformément à l'article 58 du présent Accord, est le nombre prévu à l'Annexe A au présent Accord qui fait partie intégrante dudit Accord. Le nombre initial d'actions à souscrire par d'autres Etats membres est déterminé par l'Assemblée générale.

4. La souscription initiale de la Banque au capital est de 100 actions. Nonobstant ce qui précède, la Banque, par décision y relative du Conseil d'administration, peut transférer une part de cet avoir aux termes et conditions fixés par le Conseil, à tout Etat qui, ayant été admis à l'OUA

après l'entrée en vigueur de l'Accord, entend devenir membre de la Société, étant entendu toutefois que ledit transfert n'aura, en aucun cas, pour effet de réduire la part de la banque à moins de 6 % des actions offertes en souscription.

5. En cas d'augmentation du capital-actions initialement offert en souscription ou du capital-actions autorisé, qui ne soit pas uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat membre, chaque Etat membre a le droit de souscrire, selon les conditions et modalités uniformes fixées par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre d'actions déjà souscrit par lui et le capital-actions total de la Société. Toutefois, aucun membre n'est tenu de souscrire à une fraction quelconque de l'augmentation.

Article 7 — Emission des actions; transfert d'actions; responsabilité encourue pour les actions

1. Les actions initialement souscrites par les Membres, sont émises au pair. Le prix d'émission et les conditions de souscription des actions autres que les actions souscrites initialement sont déterminés par le Conseil d'administration.

2. Les actions ne doivent être ni données en nantissement, ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. Tout Etat membre a le droit de transférer les actions qu'il détient aux institutions financières nationales. Le transfert d'actions à l'extérieur d'un Etat membre ne peut être fait qu'à la Société et ce, à un prix qui sera déterminé par le Conseil d'administration. Dans l'éventualité d'un tel transfert, la Société met lesdites actions le plus tôt possible à la disposition des Membres, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 5 ci-dessus.

3. La responsabilité encourue pour les actions est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.

4. Aucun Membre n'est tenu, du fait de sa participation, pour responsable des actes ou engagements de la Société.

Article 8 — Paiement des souscriptions

1. Le paiement des souscriptions des membres au capital-actions de la Société s'effectue comme suit :

i) la moitié de la valeur de chaque action est libérée à la souscription; le montant en est versé en dollars E.U.

ii) l'autre moitié de la souscription au capital-actions de la Société ne fait l'objet d'un appel que lorsque la Société en a besoin pour faire face à des engagements auxquels elle ne peut satisfaire autrement ;

iii) l'appel est décidé par le Conseil d'administration et le paiement est fait en dollars E.U.

2. Le conseil d'administration détermine la date, le lieu et les modalités de paiement, ainsi que les montants à libérer au titre des souscriptions au capital-actions autres que les souscriptions initiales.

CHAPITRE V

Organisation et Gestion

Article 9 — Structure de la Société

La Société a pour organes une Assemblée générale, un conseil d'administration, un président du conseil d'administration, un président du conseil d'administration, un Directeur général, un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints et un

Secrétaire général; elle sera dotée des fonctionnaires et agents nécessaires pour remplir les attributions que la Société pourra définir.

Article 10 — Assemblée générale — Pouvoirs

1. Tous les pouvoirs de la Société sont dévolus à l'Assemblée générale.

2. L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration tout pouvoir qui lui est dévolu, à l'exception du pouvoir :

i) d'augmenter ou réduire le capital-actions autorisé de la Société;

ii) d'élire et révoquer les Administrateurs et fixer leurs indemnités ainsi que celles des Administrateurs suppléants;

iii) de relever le pourcentage des traités de réassurance à céder à la Société afin d'établir un volume d'activité susceptible d'assurer les exigences de la viabilité;

iv) d'autoriser la conclusion d'arrangements généraux de coopération, autres que les arrangements de caractère temporaire ou administratif, avec les autorités compétentes en matière d'assurances et de réassurances des pays membres de l'OUA qui ne sont pas encore membres de la Société, ainsi que la conclusion de semblables accords avec d'autres institutions et organisations nationales, régionales ou internationales intéressées au développement des assurances et réassurances;

v) de choisir des commissaires aux comptes étrangers à la Société, chargés de vérifier les comptes de la Société et de certifier conformes le bilan et l'état des profits et pertes de la Société;

vi) d'approuver, après examen du rapport des commissaires aux comptes, le bilan et l'état des profits et pertes de la Société ;

vii) de décider de la répartition du bénéfice net ;

viii) de modifier le présent Accord ;

ix) de fixer les modalités de la dissolution de la Société, de constituer le Comité de liquidation et de distribuer aux membres l'actif de la Société ;

x) d'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément à l'Assemblée générale ;

xi) d'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions de leur admission.

3. L'Assemblée générale peut, à tout moment, retirer tout pouvoir délégué par elle au Conseil d'administration.

Article 11 — Assemblée générale — Composition

1. L'Assemblée générale est composée par tous les Membres, à raison d'un représentant par Membre. Les représentants sont des ressortissants d'Etats membres.

2. Tout Membre peut se faire représenter par un autre Membre, à condition toutefois de lui conférer dûment procuration. Les représentants exercent leurs fonctions sans être rétribués ni défrayés de leurs dépenses par la Société.

Article 12 — Assemblée générale — Procédure

1. L'Assemblée générale tient une fois par an une réunion ordinaire dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier précédent.

2. L'Assemblée générale ordinaire se tient normalement au Siège administratif de la Société. Tout Membre

peut toutefois inviter l'Assemblée générale ordinaire, selon des modalités et conditions à convenir avec la Société.

3. Des réunions extraordinaires de l'Assemblée générale peuvent être convoquées par le Conseil d'administration ou par des Membres réunissant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du nombre total des voix des Membres de la Société et lorsqu'il apparaît que, par rapport à la situation du dernier bilan, le capital-actions s'est amoindri. La date et le lieu des assemblées extraordinaires sont fixés par le Président de la Société.

4. L'avis de convocation à une réunion de l'Assemblée générale ordinaire doit être adressé sous pli recommandé à tous les Membres six semaines au plus tard avant la date fixée. La notification contient l'ordre du jour de la réunion.

5. Dans le cas des Assemblées extraordinaires, les convocations se feront par cablogramme, sept jours avant la date fixée.

6. Le quorum à toute réunion de l'Assemblée générale est constitué par soixante pour cent du total des voix des Membres de la Société. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu vingt jours après la première pour les assemblées ordinaires et sept jours pour les assemblées extraordinaires. Dans tous les cas, notification est adressée dans les sept jours qui suivent la première réunion. Les Membres présents à cette réunion peuvent valablement passer des résolutions quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent.

7. Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président. En l'absence du président du Conseil d'administration et du Vice-Président, l'Assemblée générale désigne un représentant pour diriger les travaux de la réunion.

8. L'Assemblée générale peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des représentants sur une question déterminée, sans convoquer une réunion de l'Assemblée générale.

9. L'Assemblée générale et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé par l'Assemblée générale, peuvent créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société.

10. L'Assemblée générale et le Conseil d'administration, dans la mesure où il est autorisé par l'Assemblée générale ou par le présent Accord, peuvent adopter les règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord.

Article 13 — Assemblée générale — Vote

1. Chaque Membre dispose d'une voix par action qu'il possède et dont tout montant appelé a été acquitté.

2. Chaque représentant dispose du nombre de voix du Membre ou des Membres qu'il représente.

3. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions que l'Assemblée générale est appelée à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les Membres représentés à la réunion.

4. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 14 — Conseil d'administration — Fonctions

Le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Société. A cette fin, il exerce tous les pouvoirs que lui confère expressément le présent Accord ou qui lui sont délégués par l'Assemblée générale, et en particulier :

- i) élit parmi ses membres, le Président et un Vice-Président ;
- ii) nomme le Directeur général et fixe ses conditions d'emploi ;
- iii) désigne un ou plusieurs directeurs généraux adjoints et le secrétaire général de la société, d'après des listes distinctes des candidats qui lui sont soumises par le Directeur général, et fixe leurs conditions d'emploi ;
- iv) prépare le travail de l'Assemblée générale ;
- v) détermine les branches de réassurance qui seront exercées par la société ;
- vi) détermine les principes généraux d'acceptation, de rétention et de rétrocession ;
- vii) élabore les grandes lignes de la politique d'investissement des fonds de la société ;
- viii) approuve la création des succursales, agences et bureaux de la société ;
- ix) détermine sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent Accord, la structure générale des services de la société ;
- x) soumet un rapport annuel et les comptes de chaque exercice financier à l'approbation de l'assemblée générale annuelle ;
- xi) fait des propositions, sous réserve des dispositions de l'article 39 du présent Accord, quant à l'affectation des bénéfices annuels nets.

Article 15 — Conseil d'administration — Composition

1. Le conseil d'administration est composé de neuf administrateurs, dont un est désigné par la Banque et les huit autres sont élus conformément à la procédure définie à l'annexe B qui est jointe au présent accord et en fait partie intégrante. En élisant les membres du conseil d'administration, l'assemblée générale tient dûment compte des hautes compétences que les titulaires doivent posséder en matière de réassurance et dans les domaines financier et économique.

2. Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence agit en son nom. Les administrateurs et leurs suppléants sont ressortissants d'Etats membres, mais un suppléant ne peut être de la même nationalité que l'administrateur qu'il est appelé à remplacer. Un suppléant peut participer aux réunions du conseil d'administration qu'il supplée.

3. Les administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, un successeur sera élu lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir, par

les membres qui ont élu son prédécesseur conformément à l'annexe B du présent accord. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier.

Article 16 — Conseil d'administration — Président

1. Le président du Conseil d'administration est d'office président de l'assemblée générale de la Société. Il préside les réunions du conseil d'administration. Il remplit les fonctions qui lui sont expressément confiées par le présent accord.

2. Le président occupe ses fonctions à temps partiel. La durée de son mandat est de trois ans. Il peut être réélu. Il continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

3. Le vice-président agit au nom du président, lorsque ce dernier est absent ou lorsqu'il est, pour d'autres raisons, dans l'incapacité d'agir. Il demeure en fonction pendant trois ans et il est rééligible.

Article 17 — Conseil d'administration — Procédure

1. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou du vice-président, en leur absence, du directeur général agissant au nom du président.

2. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois au cours de l'exercice financier.

3. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président, ou le vice-président et, en leur absence, par un administrateur désigné par le conseil.

4. Pour toute réunion du conseil d'administration, le quorum est constitué par six (6) administrateurs.

5. Le conseil d'administration peut adopter les dispositions et les règlements qui sont nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la société.

6. Le conseil d'administration peut créer les organes subsidiaires nécessaires ou appropriés pour la conduite des opérations générales de la société.

Article 18 — Conseil d'administration — Vote

1. Chaque administrateur dispose d'une voix.

2. Sauf dispositions contraires du présent accord, toutes les questions que le conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 19 — Conseil d'administration — Rémunération et Restrictions

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 10 (2) (ii) du présent accord, les administrateurs et administrateurs suppléants exerceront leur mandat sans rémunération. La société pourra toutefois leur payer les frais de voyage et des indemnités de subsistance raisonnables à l'occasion des réunions du conseil et des missions spéciales qui peuvent leur être confiées par la société et qui ne relèvent pas des fonctions de la direction.

2. Les administrateurs ne sont pas autorisés à emprunter des fonds sous quelque forme que ce soit à la société ni avoir des découverts sur des comptes courants ou d'une autre façon, ni se servir des garanties ou des titres de la société en couverture de leurs obligations vis-à-vis des tiers.

Article 20 — Directeur général — Responsabilités et Pouvoirs

1. Le conseil d'administration nomme le directeur général de la société à la majorité de tous ses membres. Le directeur général est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la société et doit être ressortissant d'un Etat membre. Pendant la durée de son mandat, le directeur général n'est ni représentant ni administrateur, ni administrateur suppléant. Le directeur général est nommé pour une période de 5 ans renouvelable. Toutefois, le directeur général cesse d'exercer ses fonctions si le conseil d'administration en décide ainsi à la majorité de 6 membres.

2. Le directeur général participe aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, mais ne prend pas part au vote. Il prépare le travail du conseil d'administration.

3. Le directeur général est le chef exécutif du personnel de la société et gère les affaires courantes de la société. Sous réserve des dispositions de l'article 4, il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et des agents de la société, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément aux règlements adoptés par le conseil d'administration. Il fixe leurs conditions d'emploi conformément aux règlements établis par le conseil d'administration.

4. Le directeur général prépare les listes distinctes de candidats pour les postes de directeur général adjoint et de secrétaire général de la société et les soumet au conseil d'administration, qui procède à leur nomination.

5. Le directeur général est le représentant légal de la société.

6. Dans la nomination des fonctionnaires et des agents, le directeur général doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la société les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. Il accorde toute l'importance voulue au recrutement du personnel parmi les ressortissants de pays africains. Il procède au recrutement, sur une base géographique aussi large que possible.

Article 21 — Directeur général adjoint de la société

Le ou les directeurs généraux adjoints assistent le directeur général et exercent les fonctions que celui-ci leur confie. Le ou les directeurs généraux adjoints sont nommés pour une période de cinq ans renouvelable ; toutefois, ils cessent d'exercer leurs fonctions si le conseil d'administration en décide ainsi.

Article 22 — Secrétaire général de la société

1. Le secrétaire général de la société assure le service du secrétariat pour l'Assemblée générale et le conseil d'administration.

2. Le secrétaire général fait établir des comptes rendus analytiques des débats de ces deux organes et enregistre leurs décisions et recommandations.

3. Après chaque réunion, il communique dès que possible aux administrateurs et aux administrateurs suppléants les textes provisoires des comptes rendus et décisions du conseil. Il les soumet ensuite au conseil, pour approbation, et une fois approuvés, il les notifie aux administrateurs et administrateurs suppléants.

4. Le secrétaire général est responsable de la tenue des registres et dossiers de la société.

5. Le secrétaire général a la garde des sceaux de la société. Il est chargé d'apposer, avec l'autorisation du conseil d'administration, le sceau de la société sur tout document qui le requiert.

6. D'une façon générale, le secrétaire général exerce toutes autres activités entrant dans le cadre de ses fonctions.

7. La durée du mandat du secrétaire général, qui est renouvelable, est de cinq ans. Toutefois, il cesse d'exercer ses fonctions si le conseil d'administration en décide ainsi.

8. Le secrétaire général est responsable devant le directeur général.

Article 23 — Siège de la société

1. Le siège administratif de la société est fixé à la République Fédérale du Nigéria.

2. L'Etat membre sur le territoire duquel est situé le siège de la société s'engage à observer les dispositions de l'accord de siège.

3. L'accord de siège doit être signé par la société et le pays-hôte dans les trente jours qui suivent la tenue de la réunion inaugurale de la société. Dès sa signature, il entre en vigueur et lie les parties.

Article 24 — Dépositaires

Chaque Etat membre désigne sa banque centrale ou toute autre institution pouvant être agréée par la société comme dépositaire auprès duquel la société peut conserver les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit Etat, ainsi que tous autres pouvoirs.

Article 25 — Procédure de communication

Chaque membre désigne une autorité compétente avec laquelle la société peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent accord.

Article 26 — Publication des rapports et communication d'informations

La société publie un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes et communique aux membres tous autres rapports ou informations qu'elle juge utiles à la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE VI

Opérations

Article 27 — Formes de cessions

1. Chaque Etat membre autorise sur son territoire la société à exercer ses activités, conformément aux dispositions du présent accord.

2. Chaque Etat membre garantit qu'il sera offert à la société, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, par toutes les compagnies d'assurances et de réassurances exerçant sur son territoire, au moins cinq pour cent de leurs traités de réassurance, présents et futurs, y compris les cessions vies, aux conditions accordées aux réassureurs les plus favorisés.

3. Dans les cas où des activités locales d'assurance seraient couvertes par des traités mondiaux globaux de réassurance domiciliés hors d'Afrique, chaque Etat membre doit

prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les institutions nationales et étrangères exerçant des activités d'assurances directes sur son territoire, réaménagent leurs arrangements actuels, de manière à conclure des traités de réassurance normaux à partir du pays d'origine des risques.

4. Les dispositions qui précèdent ne s'opposent nullement à ce qu'une institution d'assurance ou de réassurance opérant sur le territoire d'un Etat membre conclue un traité de réassurance directement avec la société pour tout ou partie des risques pris en charge par ladite institution, ou conclue tous autres arrangements qui soient acceptables à la fois par la société et par ladite institution.

Article 28 — Acceptations

1. La société est libre d'accepter ou de refuser, totalement ou partiellement, les cessions qui lui sont proposées.

2. Lorsqu'une offre de cession a pour objet un bouquet de traités, le pourcentage accepté par la société s'applique à tous ces traités.

3. La société a le droit d'augmenter le volume des acceptations au titre des transactions conventionnelles dans les limites et pour les catégories de risques qui seraient fixés par le conseil d'administration.

Elle peut également souscrire des opérations de réassurance facultative.

Article 29 — Rétrocessions

La société retient la plus grande part possible des transactions qui lui sont cédées, compte tenu de ses capacités techniques. Elle donne la priorité pour les rétrocessions aux institutions africaines d'assurances et de réassurances, auxquelles les rétrocessions devront être proposées en premier lieu.

Article 30 — Réserves techniques

La société administre ses réserves techniques selon les pratiques en vigueur ; elle investit en particulier ses réserves autant que possible dans les pays d'où elles proviennent

Article 31 — Politique d'investissement

1. La politique d'investissement des fonds de la société est déterminée par le conseil d'administration.

2. La participation de la société au capital-actions d'autres compagnies d'assurance et de réassurance ne doit, à aucun moment, dépasser le montant du capital libéré et des réserves générales et statutaires de la société.

3. La société fait ses investissements à long terme en Afrique.

4. La société formule sa politique d'investissement en tenant compte des impératifs de sécurité, de liquidité et de rentabilité.

Article 32 — Assistance technique

Pour la réalisation de ses objectifs, la Société peut fournir une assistance technique qui sera normalement remboursable si elle n'est pas financée par des subventions spéciales accordées au titre de l'assistance technique ou d'autres moyens mis à la disposition de la Société à cet effet.

Article 33 — Opérations diverses.

Outre les opérations spécifiées par ailleurs dans le présent accord, la Société a le pouvoir :

1. d'emprunter des fonds et, par conséquent, de fournir tous les nantissements ou autres garanties par elle à définir ;

2. d'investir les fonds qui ne lui sont pas nécessaires dans les obligations qu'elle détermine ; et de placer les fonds qu'elle détient pour pensions ou à des fins analogues en titres négociables sans être assujettie aux restrictions imposées par d'autres dispositions du présent accord ;

3. d'acheter ou de vendre des titres qu'elle a émis, garantis ou placés, et,

4. — d'exercer, dans le cadre de ses affaires, tous autres pouvoirs qui lui paraissent nécessaires et souhaitables pour le développement desdites affaires.

Article 34 — Interdiction de toute activité politique.

Ni la Société, ni aucun de ses fonctionnaires ou autres personnes agissant en son nom, n'interviendra dans les affaires politiques d'aucun membre. Leurs décisions ne seront pas influencées par l'orientation politique du membre ou des membres en cause et seront motivées exclusivement par des considérations ayant trait au développement économique et social des membres, et ces considérations seront impartialement pesées en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent accord.

CHAPITRE VII — Règles financières, Commissaires aux comptes étrangers à la Société et bénéfices nets

Article 35 — Exercice financier.

1. L'exercice financier de la société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent accord, le premier exercice financier de la société comprendra la période comprise entre la date de la constitution de la société et le 31 décembre de l'année suivante.

Article 36 — Règlement financier

Le Conseil d'Administration, se fondant sur les principes financiers définis dans le présent accord, adoptera le règlement financier requis pour la conduite des opérations de la société.

Article 37 — Etats financiers

Le Conseil d'Administration prépare pour chaque exercice financier et au plus tard six mois après l'exercice financier, un bilan, un compte profits et pertes et un rapport annuel. Le bilan et le compte profits et pertes seront établis conformément aux principes d'une saine gestion comptable.

Article 38 — Commissaires aux comptes étrangers à la Société

1. La Société réunie en Assemblée Générale, nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes étrangers à la Société. Le ou les commissaires doivent être ressortissants d'un Etat membre et, au cas où leur nombre serait supérieur à un, de nationalités différentes.

2. Le mandat des commissaires aux comptes étrangers à la Société est d'un an. Il est renouvelable, mais la durée totale est de trois ans au maximum.

3. Lorsqu'un poste de commissaire aux comptes devient vacant au cours de l'exercice financier, le Conseil d'Administration en informe immédiatement les membres de la Société, et procède à la nomination d'un autre commissaire aux comptes pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 39 — Affectation des revenus nets

1. La répartition du revenu annuel net de la Société sera faite par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil d'Administration.

2. Nonobstant les dispositions du présent article, aucun dividende ne sera versé au cours des trois premières années d'activité de la Société. Tout profit réalisé au cours de ces trois premières années sera porté au crédit des diverses réserves conformément aux décisions que prendra l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VIII

Retrait et suspension des membres

Arrêt définitif des opérations de la Société

Article 40 — Retrait

Tout membre peut se retirer de la Société à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Société. Le retrait d'un membre devient effectif à la date précisée dans sa notification mais, en aucun cas, moins de six mois à compter de la date à laquelle la Société a reçu ladite notification.

Article 41 — Suspension

1. Si un membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Société, il est suspendu de sa qualité de membre par décision de l'Assemblée Générale. Le Membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être membre de la société un an à compter de la **date de suspension**, à moins qu'une décision, prise par l'assemblée générale ne lui rende sa qualité de membre.

Le membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être membre de la société un an à compter de la **date de suspension**, à moins qu'une décision, prise par l'assemblée générale, ne lui rende sa qualité de membre.

2. Pendant la suspension, le membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Article 42 — Droits et devoirs d'anciens membres.

1. Après la date à laquelle un membre cesse d'avoir ladite qualité, ce membre demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la société, aussi longtemps qu'il subsiste un encours des transactions conclues avant la date de cessation; mais il n'assume aucun engagement sur les contrats signés par la société, ni ne participe au revenu ou aux dépenses réalisées après cette date.

2. Lorsqu'un membre cesse d'avoir ce statut, la société prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer avec cet ancien membre, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4

du présent article. A cette fin, le prix d'achat des actions est la valeur portée sur les livres de la société à la date de cessation.

3. Le paiement des actions rachetées par la société aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes:

a) Tout montant dû au membre intéressé au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ledit membre ou l'une de ses institutions reste débiteur de la société à quelque titre que ce soit, et ce montant peut, au gré de la société être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. En tout état de cause, aucun montant dû à un membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation.

b) Le paiement peut s'effectuer par acomptes après remise des actions à la société par les autorités de l'ancien membre et jusqu'à ce que ledit membre ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des opérations visées à l'alinéa (a) du présent paragraphe.

c) Si la société subit des pertes, du fait de l'encours des contrats à la date de cessation, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existante pour y faire face à ladite date, le membre intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions, si compte avait été tenu de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées, conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 du présent accord, dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si le capital avait été atteint et l'appel fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

4. Si la société met fin à ses opérations, conformément à l'article 43 du présent accord, dans les six mois qui suivent la date de cessation, tous les droits de membre intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 44 et 45 dudit accord.

Article 43 — Arrêt des opérations.

1. La société peut mettre fin à ses opérations en matière de nouvelles transactions sur décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des voix que réunissent les membres de la société.

2. Dès l'arrêt définitif, la Société cesse toutes ses activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Article 44 — Responsabilités des membres et liquidation des créances.

1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la société, la responsabilité de tous les membres résultant de leurs souscriptions non libérées au capital-actions de la société subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.

2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la société, puis sur les fonds versés à la société en réponse à l'appel de souscriptions non libérées.

Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'Administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

Article 45 — Distribution des avoirs

1. Au cas où la Société met fin à ses opérations, aucune distribution n'est faite aux membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la Société jusqu'à ce que:

a) tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées et que ;

b) l'Assemblée Générale ait pris la décision de procéder à une distribution. Cette décision est prise à la majorité de voix que réunissent les membres de la Société.

2. Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe précédent, le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers de tous ses Membres, procéder à des distributions successives des avoirs de la Société aux Membres jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'après le règlement de toutes les créances en cours de la Société sur les Membres.

3. Avant toute distribution d'avoirs, le Conseil d'Administration détermine la part qui revient à chaque Membre d'après le rapport qui existe entre le nombre d'actions que chacun possède et le total des actions impayées de la Société.

4. Le Conseil d'administration procède à une évaluation des avoirs à distribuer à la date de la distribution, puis répartit ces avoirs de la manière suivante :

(a) il est versé à chaque Membre, dans ses propres titres ou dans ceux de ses organismes officiels ou de personnes morales situées sur ces territoires, dans la mesure où ces titres sont disponibles aux fins de distribution, un montant équivalent en valeur à la fraction proportionnelle du total à distribuer qui revient audit Membre ;

(b) tout solde restant dû à un Membre, après le versement effectué conformément à l'alinéa précédent, est payé jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde ;

(c) tous les avoirs détenus par la Société après les paiements faits aux Membres conformément aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, sont distribués au prorata entre lesdits Membres.

5. Tout membre qui reçoit des avoirs distribués par la Société aux termes du paragraphe précédent, est subrogé dans les droits que la Société possédait sur ces avoirs avant leur partition.

CHAPITRE IX

Statut ; Immunités ; Exemptions et Privilèges

Article 46 — Statut juridique ; Immunités, exemptions et privilèges

Pour que la Société puisse réaliser effectivement ses objectifs et remplir les fonctions qui lui sont dévolues, elle bénéficie sur le territoire de chaque Etat membre du statut juridique, des immunités, des exemptions et privilèges qui sont énoncés dans le précédent chapitre. Chaque Etat membre informe la Société des mesures précises prises à cet effet.

Article 47 — Statut dans les Etats membres

La Société possède la personnalité juridique pleine et entière et en particulier jouit de la pleine et entière capacité:

- i) de contracter ;
- ii) d'acquérir et aliéner des liens, meubles et immeubles ;
- iii) d'ester en justice.

Article 48 — Actions en justice

1. La Société peut être poursuivie en justice devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat où se trouve son siège ou dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des notifications ou devant lequel elle accepte d'être poursuivie.

2. Le règlement des litiges découlant des contrats de réassurance conclus par la Société a lieu conformément aux pratiques en usage et à la procédure légale suivie habituellement dans un tel domaine. Toutefois, la Société, ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution, aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Société.

Article 49 — Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs de la Société, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, requisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part des autorités d'un Etat membre.

Article 50 — Insaisissabilité des archives

Les archives de la Société et, de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont insaisissables où qu'ils se trouvent dans les Etats membres, à moins qu'il ne s'agisse de litiges découlant de contrats de réassurance.

Article 51 — Exemption des avoirs de toutes restrictions

Dans la mesure nécessaire pour que la Société réalise ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent Accord, tout Etat membre s'engage à renoncer et à s'abstenir d'appliquer toutes restrictions d'ordre administratif, pratique et financier qui pourrait entraver, d'une manière ou d'une autre, le bon déroulement des activités de la Société.

Article 52 — Privilèges en matière de communication

Tout Etat membre applique aux communications officielles de la Société le même régime qu'aux communications des autres institutions financières internationales dont il fait partie.

Article 53 — Clause de renonciation

Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Société. Le Conseil d'Administration peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, renoncer aux immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre dans le cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts de la société.

CHAPITRE X

Amendements

Article 54 — Amendements

1. Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent accord, qu'elle émane d'un membre ou du conseil d'administration, est communiquée au président qui en saisit l'assemblée générale. Les amendements aux dispositions du présent accord sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Société disposant des trois quarts du droit de vote. L'Assemblée Générale détermine la procédure à suivre pour l'introduction de tels amendements.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'accord unanime des membres est requis pour tout amendement qui modifie :

- a) le droit garanti par le paragraphe 5 de l'article 6 du présent accord ;
- b) la limitation de responsabilité prévue au paragraphe 3 de l'article 7 ;
- c) le droit de retrait prévu à l'article 40 du présent accord.

CHAPITRE XI

Interprétation et arbitrage

Article 55. — Interprétation

1 Les textes du présent Accord, rédigés dans les langues de travail adoptées par l'OUA font également foi.

2. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord soulevée entre un Membre et la Société ou entre Membres, est soumise pour décision au Conseil d'administration. L'Etat membre particulièrement intéressé dans le différend, a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un Administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement en pareil cas. Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par l'Assemblée générale.

3. Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 2, tout Membre peut demander que la question soit portée devant l'Assemblée générale, dont la décision est sans appel. En attendant la décision de l'Assemblée générale, la Société peut dans la mesure où elle le juge nécessaire, agir en vertu de la décision du Conseil d'administration.

Article 56. — Arbitrage.

Sans préjudice des dispositions de l'article 55, tout différent entre Membres de la Société ou entre la Société et un ou plusieurs Membres relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par la voie de négociations, si possible. A défaut de règlement, à moins que les parties ne parviennent d'un autre mode de règlement, le litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la Société, un autre par le Membre intéressé et les deux parties nomment le troisième arbitre qui sera président du tribunal d'arbitrage. Si dans les quarante cinq jours de la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les trente

jours de la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au président de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA ou à toute autre instance prévue dans le règlement par l'Assemblée générale, de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, mais le tiers arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

CHAPITRE XII

Article 57. — Dispositions finales.

1. Le présent Accord, déposé auprès de la Banque Africaine de Développement (dénommé ci-après le « Dépositaire-fondateur »), restera jusqu'au 30 Juin 1976 à la signature de la Banque et des gouvernements des Etats dont les noms figurent à l'annexe A du présent Accord.

2. Le Dépositaire-fondateur remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent Accord.

3. Lorsque la Société commencera ses opérations, le Dépositaire-fondateur remettra tous les documents pertinents en sa possession à l'OUA qui sera le Dépositaire de l'Accord.

Article 58. — Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire-fondateur avant le premier Septembre 1976, étant entendu que si l'Accord n'était pas entré en vigueur à cette date conformément à l'article 59, le Dépositaire-fondateur pourrait proroger le délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, ou d'approbation d'une durée ne dépassant pas six mois.

Article 59. — Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque et douze Etats signataires, dont la somme des souscriptions initiales spécifiées dans l'annexe A au présent Accord représente au moins soixante pour cent du capital-actions offert en souscription auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, à condition que le premier Juin 1976 sera la date la plus rapprochée à partir de laquelle le présent Accord pourra entrer en vigueur conformément aux dispositions de cet article.

Article 60. — Adhésion et acquisition de la qualité de Membre

1. Le signataire dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, devient Membre de la Société à cette date. Tout autre signataire qui se conforme aux dispositions de l'article 58 devient Membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les Etats qui ne deviendraient pas Membres de la Société conformément aux dispositions de l'article 58 pourront devenir Membres après l'entrée en vigueur de

l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que l'Assemblée Générale déterminera. Le Gouvernement de tout Etat intéressé déposera, à une date fixée par l'Assemblée Générale ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui donnera avis du dépôt et de la date de ce dépôt à la Société et aux parties à l'Accord. A la suite de ce dépôt, l'Etat intéressé deviendra membre de la Société à la date fixée.

Article 61. — Ouverture des opérations

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Membre nomme un représentant, et la Banque ; en sa qualité de Dépositaire-fondateur, convoque une Assemblée Générale constitutive.

2. Lors de cette Assemblée constitutive :

a) la Banque désignera conformément aux dispositions de l'Article 15 (1) un administrateur et l'Assemblée élira huit administrateurs qui constitueront le Conseil d'administration de la Société ;

b) l'Assemblée générale prendra des dispositions en vue de déterminer la date à laquelle la Société commencera ses opérations et fixera la date de la première réunion du Conseil d'administration.

3. La Société informe les Membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

4. Tous les frais que la Banque encourra pour la création de la Société lui seront remboursés par la Société.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Yaoundé, le 24 Février mil neuf cent soixante seize en un seul exemplaire, en langue anglaise et en langue française, qui sera déposé auprès de la Banque.

SIGNATORIES/ SIGNATAIRES

Algeria/Algérie	Lamine Titah
Bénin	Elegbe Alfred
Botswana	
Burundi	Serge Rwavyuma
Cameroon/Cameroun	Marcel Yondo
Central African Republic/ République Centrafricaine	Marcel Diouba
Chad/Tchad	Beremandji Madengar
Congo	Ndiaye Mamadou
Egypt/Egypte	Mohamed El Ashry
Equatorial Guinea/ Guinée Equatoriale	
Ethiopia/Ethiopie	
Gabon	Antoine Ngoua
Gambia/Gambie	Housainou M o m o d o u Musa Njai
Ghana	Dr Amon Nikoi
Guinea/Guinée	Ibrahima Camara
Guinea Bissau/Guinée Bissau	Dr Maria Luiza Do Santos
Ivory Coast/Côte d'Ivoire	Mobio Becket Victor
Kenya	Sheikh Mohamed Balala
Lesotho	
Liberia	Franklin Neal
Libya/Libye	Fakhri Aneizi

Madagascar	
Malawi	
Mali	Amadou Omar Sy
Mauritius/Maurice	Kadress Vencatachellun
Mauritania/Mauritanie	Abdallahi Ould Sidya
Morocco/Maroc	Hassan Kaghad
Niger	
Nigeria	Major Général Mohamed Shuwa
Rwanda	
Sénégal	Abdoulaye Sow
Sierra Leone	Edward John Kargbo
Somalia/Somalie	Yusuf Omar Al Azhari
Sudan/Soudan	Abdelaal Eldawi Abdelaal
Swaziland	Douglas Lukele
Tanzania/Tanzanie	
Togo	Komla Sigi Koudo
Tunisia/Tunisie	Ferid Soudani
Uganda/Ouganda	
Upper Volta/Haute-Volta	Michel Komaore
Zaire	Tuma-Waku Dia Bazika
Zambia/Zambie	P. K. Kazutu
African Development Bank/ Banque Africaine de Déve- loppement	Abdelwahab Labidi

ANNEXE A

Allocation of the corporation's share capital
Répartition du capital-actions de la société

Country	Number of shares
Pays	Nombre des actions
Algeria/Algérie	60
Benin	10
Botswana	10
Burundi	10
Cameroon/Cameroun	30
Central African Republic/République Centrafricaine	10
Chad/Tchad	12
Congo	13
Egypt/Egypte	60
Equatorial-Guinea/Guinée Equatoriale	10
Ethiopia/Ethiopie	28
Gabon	16
Gambia/Gambie	10
Ghana	33
Guinea/Guinée	10
Guinea Bissau/Guinée Bissau	10
Ivory Coast/Côte d'Ivoire	25
Kenya	26
Lesotho	10
Liberia	10
Libya/Libye	60
Madagascar	18
Malawi	10
Mali	10
Mauritania/Mauritanie	12
Mauritius/Maurice	14
Morocco/Maroc	60
Niger	10
Nigeria	60

Rwanda	10
Sénégal	21
Sierra Leone	13
Somalia/Somalie	12
Sudan/Soudan	30
Swaziland	11
Tanzania/Tanzanie	24
Togo	11
Tunisia/Tunisie	25
Uganda/Ouganda	22
Upper Volta/Haute-Volta	11
Zaïre	19
Zambia/Zambie	34
African Development Bank/Banque africaine de Développement	100
Total	1.000

ANNEXE B

Election des administrateurs

1. La Banque africaine de développement désigne un membre du Conseil d'administration.

2. Pour l'élection des huit (8) autres administrateurs, chaque représentant d'un Etat membre à l'Assemblée générale doit apporter toute les voix dont il dispose à un seul candidat. La Banque africaine de développement ne prend pas part à l'élection des huit (8) administrateurs.

3. Les huit (8) candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés administrateurs, sous réserve que nul n'est réputé élu s'il a obtenu moins de dix pour cent 10 % du nombre total des voix attribuées aux membres de la Société.

4. Si huit (8) administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour pour compléter les membres du Conseil ; les candidats qui obtiennent le plus de voix sont réputés élus.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Agreement establishing the African Reinsurance Corporation, adopted by the Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of the African Reinsurance Corporation, held at YAOUNDE, Cameroon, on 24 February, 1976, the original of which is deposited with the African Development Bank.

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme de l'Accord portant création de la Société africaine de réassurance, adoptée par la Conférence des Plénipotentiaires sur la création de la Société africaine de Réassurance, qui s'est tenue à YAOUNDE, Cameroun, le 24 février 1976, dont l'original est déposé auprès de la Banque africaine de développement.

For the African Development Bank

Pour la Banque africaine de développement

YUMA MORISHO LUSAMBIA
Secrétaire Général

YAOUNDE, 24 February 1976

YAOUNDE, le 24-2-76

D E C R E T S

DECRET N° 76-178 du 23 septembre 1976 portant nomination d'un avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu le décret n° 69-206 du 27 octobre 1969 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur ;

Vu la requête en date du 11 juin 1976 présentée par M. AGBOYIBO Yawovi ;

Vu la délibération n° 13 en date du 28 juillet 1976 de la cour d'appel et l'avis favorable de cette juridiction,

D E C R E T E :

Article premier — M. Agboyibo Yawovi, licencié en droit, précédemment secrétaire d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé avocat-défenseur près les juridictions de la République togolaise.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 23 septembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-189 du 21 octobre 1976 acceptant démission d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu la requête de l'intéressé en date du 3 juillet 1975,

D E C R E T E :

Article premier. — Est acceptée à compter du 1er avril 1975, la démission de son emploi, offerte par M. Mathe Messan, magistrat du 2^e grade 2^e échelon.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 21 octobre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-190 du 21 octobre 1976 acceptant démission d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;
Vu la requête de l'intéressé en date du 1er juillet 1976,

DECRETE :

Article premier — Est acceptée à compter du 1er juillet 1976, la démission de son emploi offerte par M. Bruce Kodjo, magistrat du 3e grade 4e échelon.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 21 octobre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-191 du 2 novembre 1976 accordant l'autorisation de perdre la qualité de togolais.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet relative à la nationalité togolaise ;
Vu la requête de M. (Emmanuel) Doteh Fidelis demandant à renoncer à la nationalité togolaise ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. (Emmanuel) Doteh FIDELIS, né à Lagos (République Fédérale du NIGERIA) le 25 août 1934 de Edoé Adjévi FIDELIS et de Rosa, demeurant à Lagos est autorisé à perdre la qualité de togolais.

Art. 2. — M. FIDELIS sera libéré de son allégeance à l'égard du Togo, à la date de l'acquisition d'une nationalité étrangère.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 2 novembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 247-INT-SG-DSTCL du 8-12-76 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 590.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1976 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1 — Entretien des routes et ponts 90.000

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 250.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques 250.000

590.000

Arrêté n° 248-INT-SG-DSTCL du 8-12-76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1976 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoirs, etc 100.000

Art. 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription .. 50.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 1 — Enseignement et sports 450.000

600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1976 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1 — Entretien des routes et ponts 150.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques 450.000

600.000

Arrêté n° 249-INT-SG-DSTCL du 8-12-76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 3 — Indemnités, gratification et remboursement de frais 50.000

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 300.000

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 3 — Achat et entretien du mobilier du bureau 50.000

400.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1976 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)	
Art. 2 — Frais de bureau	50.000
Art. 7 — Eclairage des bâtiments de la circonscription	10.000
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	300.000
Chapitre X — Dépenses diverses	
Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques	40.000
	400.000

Arrêté n° 250-INT-SG-DSTCL du 8/12/76 — Est approuvée l'annulation de crédits sans emploi aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1976 :

Chapitre IX — Participation communale aux dépenses à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités.	
Article 3 — Frais de jumelage de ville ..	600.000
Sont approuvées les ouvertures de crédits supplémentaires aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1976 :	
Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)	
Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives ..	250.000
Article 2 — Frais de bureau	350.000
	600.000

Arrêté n° 251-INT-SG-DSTCL du 8/12/76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1976 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 1 — Entretien des routes et ponts ..	200.000
Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription ..	100.000
Article 5 — Alimentation en eau	100.000
	400.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1976 :

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)	
Article 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire	1.500
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux ..	273.500
Chapitre X — Dépenses diverses	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques ..	125.000
	400.000

Arrêté n° 252-INT-SG-DSTCL du 8/12/76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1976 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 1 — Entretien des routes et ponts ..	200.000
Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription ..	100.000
Article 5 — Alimentation en eau	100.000
	400.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1976 :

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)	
Article 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire	1.500
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux ..	273.500
Chapitre X — Dépenses diverses	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques ..	125.000
	400.000

Arrêté n° 253-INT-SG-DSTCL du 8/12/76 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Notsé, exercice 1976 :

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)	
Article 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire	35.000
Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Notsé, exercice 1976 :	
Chapitre X — Dépenses diverses	
Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive	35.000

Licenciement

Arrêté n° 243-INT-CAB du 7/12/76 — En application des dispositions prévues au chapitre 5, articles 69, paragraphe 2 et 70, paragraphe 1 du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, l'élève-gardien de la paix (cadre féminin) Dékpo Ehui est licenciée de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 1976.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

Arrêté n° 43-PR-MDN du 16/11/76 — Pour compter du 1^{er} octobre 1976 l'élève-officier Bataka Wlé-Mbanéwar, actuellement en stage à l'école du service de santé des armées de Lyon « section administration » est promu au grade de sous-lieutenant, échelon 2 indice 1.400 dans les forces armées togolaises.

Nomination

Arrêté n° 42-PR-MDN du 16/11/76 — Les élèves-officiers en 2^e année Mapeke Essowè Abalwiao et Kelelem Kpatcha, en stage à l'école militaire interarmes de Saint-Cyr sont nommés aspirants échelon 1 — indice 700 dans les forces armées togolaises pour compter du 1^{er} octobre 1976.

Engagements

Décision n° 225-PR-MDN du 25/10/76 — Le soldat de 2^e classe Dagodzo Kokou Ablodéfé N° Mle 76-01-3414 est engagé dans l'Armée Nationale Togolaise — 1^{er} Régiment Interarmes togolais pour compter du 1^{er} août 1976 et affecté ledit jour au centre national d'instruction des forces armées togolaises à Lama-Kara.

L'intéressé sera nourri gratuitement pendant la durée légale.

Décision n° 234-PR-MDN du 16/11/76 — Les étudiants dont les noms suivent sont engagés dans l'armée nationale togolaise et affectés pour ordre au 1^{er} régiment interarmes togolais pour compter du 1^{er} novembre 1976 comme soldats de 2^e classe P.D.L. :

- 76-02-4051 Susukpor Kwasi Agbémaplé
- 76-03-4052 Djafalo Kokou Assang
- 76-03-4053 Pello-Esso Coboyo Tchangani
- 76-03-4054 Boutoma Anatomia Sankana
- 76-03-4055 Ali Nadjombé
- 76-03-4056 Telou Yao.

Les intéressés seront nourris gratuitement pendant la durée légale.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 1448-MFE-F du 24/11/76 — Est autorisé le paiement au profit du 2^e festival mondial des arts négro-africains de Lagos (Nigéria), de la somme de six cent cinquante mille (650.000) francs CFA représentant les frais des préparatifs du Togo audit festival.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert au trésor public pour festival.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 33, article 5.

Décision n° 1450-MFE-F du 24/11/76 — Est autorisé le paiement au profit de l'assemblée consultative A.C.P. de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget arrêté par le comité paritaire en vue de la tenue de sa première réunion à Lomé du 29 novembre au 2 décembre 1976 prochain.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 101.709, à la SOGENAL, 15, rue Emile Reuter-Luxembourg, au nom de ladite assemblée des A.C.P.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1455-MFE-F du 25/11/76 — Est autorisé le paiement au nom du docteur Foli B. Amaïzo, directeur du service de l'élevage et des industries animales, de la somme de cinq cent mille (500.000) francs, représentant un secours exceptionnel accordé pour la reconstitution du cheptel bovin en cas d'épizooties (1^{re} tranche).

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense, dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des finances, ordonnateur-délégué, est imputable au budget général, gestion 1976, chapitre 46, article 5.

Décision n° 1456-MFE-F du 26/11/76 — Est autorisé le paiement au profit de M. le secrétaire général de l'union internationale des télécommunications (U.I.T.), de la somme de deux millions huit cent quarante deux mille cinq cent dix (2.842.510) francs CFA, soit de 25840,50 francs suisses, représentant le solde débiteur de la contribution du Togo audit organisme au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 12-50 Genève. Place des Nations, 1211 Genève 20 (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1459-MFE-F du 26/11/76 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut culturel africain (ICA ex ICAM) à Dakar, de la somme de six millions (6.000.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au fonctionnement du centre régional de formation des personnels d'action culturelle en Afrique au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 750.304 K.U.S.B. à Dakar Sénégal au nom de ICA ex ICAM.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 44, article 3, paragraphe 17.

Décision n° 1497-MFE-FA du 8/12/76 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions cinq cent quatre vingt six mille (3.586.000) francs CFA au profit de la Chrysler Corporation à Michigan (USA), représentant le complément du montant des frais de location de l'avion présidentiel selon contrat du 15 janvier 1975 entre la Chrysler Corporation à Michigan (USA) et la République Togolaise.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement anticipé effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général exercice 1975, chapitre 38, article 17 nouveau, sera régularisée au prochain collectif.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ouverture d'une garderie d'enfants

Décision n° 424-MEN du 2/12/76 — Une autorisation d'ouverture d'une garderie d'enfants, située sur la rue de l'OCAM, est accordée à Mme Sossah Mawulé (née Kobayashi Toshiko).

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Nomination

Décision n° 431-MEN du 7/12/76 — M. Zékpa Dayi Azéa, adjoint au directeur de la DIOSUP, est nommé chef du bureau d'étude technique préalable des demandes d'équivalence de diplômés.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE CONJOINT N° 1171-MJ/FP/T/MTP du 3 décembre 1976 portant statut particulier du personnel de la régie nationale des eaux du Togo.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES,

Sur proposition du directeur général de la régie nationale des eaux du Togo ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant code du travail ;

Vu la loi n° 63-26 du 15 janvier 1964 portant création de la régie nationale des eaux du Togo,

Vu le décret n° 74-184 du 20 décembre 1974 portant statut général des organismes para-administratifs,

ARRETEMENT :

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article premier — Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel (employé, ouvrier, agent de maîtrise, cadre administratif et technique) en position d'activité à la régie nationale des eaux du Togo.

TITRE II

COMITE DE GESTION DU PERSONNEL

Art. 2. — Le comité de gestion du personnel est compétent pour tous les services de la régie nationale des eaux du Togo dont le personnel est soumis au présent statut. Il comprend six (6) membres nommés par le directeur général de la régie nationale des eaux du Togo.

Sa composition est la suivante :

a) — trois membres représentant la direction générale de la régie des eaux ;

b) — trois membres représentant le personnel et désignés par le syndicat de la régie nationale des eaux du Togo.

Le comité de gestion élit en son sein un président et un vice-président.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

Il sera désigné dans les mêmes conditions que ci-dessus un membre suppléant pour chaque membre titulaire.

Le mandat des membres titulaires et suppléants est valable pour trois années. Il est renouvelable.

Art. 3. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les agents appelés à siéger au Comité de gestion du personnel sont considérés comme en service.

Les frais de transport et de séjour résultant pour les intéressés de leur participation audit comité sont remboursables.

Le comité fixe lui-même son règlement intérieur et en particulier la périodicité des réunions.

Art. 4. — Le comité :

1°) donne son avis sur les propositions de sanctions disciplinaires ;

2°) étudie les requêtes individuelles concernant les retards dans l'avancement des agents ;

3°) émet, en tout état de cause, des suggestions sur toutes les questions intéressant le personnel de la régie nationale des eaux du Togo.

TITRE III

PERSONNEL

CHAPITRE I

RECRUTEMENT — TITULARISATION

Art. 5. — Les emplois, fonctions, les postes industriels, commerciaux ou techniques en général doivent être assurés par des agents soumis aux présentes dispositions.

Les candidats à un emploi doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) — être de nationalité togolaise ou être ressortissant d'un des pays ayant signé un accord de réciprocité en matière de main-d'œuvre et d'emploi avec le Togo ;

b) avoir les qualifications professionnelles requises pour l'emploi sollicité ;

c) n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;

d) être âgé de dix-huit (18) ans au moins et de trente cinq (35) ans au plus, exception faite des postulants ayant accompli des services antérieurs ouvrant droit à pension.

Chaque candidat doit joindre à sa demande d'emploi un dossier comprenant :

— un acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

- un casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- un certificat médical d'aptitude physique générale et mentale indiquant que l'intéressé est apte pour le poste sollicité ;
- un certificat de nationalité ;
- les attestations, certificats ou diplômes certifiés conformes ;
- curriculum vitae relatif aux dernières années d'occupation du candidat ;
- deux photos d'identité.

Art. 6. — Sur proposition du ministre de tutelle, après avis du directeur général de la régie nationale des eaux du Togo, les agents des groupes A et B sont en principe recrutés par le ministre de la fonction publique et affectés à la régie nationale des eaux du Togo.

Toutefois, le directeur général peut procéder directement à ce recrutement après avis du ministre de tutelle.

Le directeur général engage directement les agents des groupes C, D, E et F.

Les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général.

Art. 7. — Tout premier recrutement a lieu en principe à l'un des échelons de la 3^e classe du groupe qui correspond à la qualification de l'agent.

Il peut cependant être dérogé à cette règle en faveur des candidats ayant déjà effectivement exercé un emploi de la même technicité ou spécialité que celui pour lequel ils sont recrutés. Sont pris en compte, et sur justification de leur durée effective, les services accomplis dans une administration générale, établissement public et collectivité publique.

Pour les agents provenant du secteur privé ou d'une administration étrangère, ils bénéficient d'une bonification des deux tiers de leur ancienneté globale dans la limite de six (6) ans.

Pour le calcul de l'ancienneté prévue au présent article, il n'est pas tenu compte des fractions d'année inférieures à six mois ; les fractions supérieures à six mois sont comptées pour une année complète.

Art. 8. — Tout agent nouvellement recruté doit accomplir une période d'essai ne pouvant dépasser six (6) mois ou d'une période de stage ne devant excéder douze (12) mois.

Durant la période d'essai, le travailleur recevra au minimum le salaire correspondant à l'emploi qu'il occupe.

En aucun cas, la période d'essai ne peut être confondue avec le stage qu'auraient accompli certains travailleurs avant le commencement de leur service.

Dès la fin de la période d'essai, lorsque l'engagement est confirmé, il est constaté par écrit. Il spécifie l'emploi et le classement du travailleur, sa rémunération ainsi que les divers avantages accessoires du salaire dont il peut bénéficier. L'un des exemplaires est remis à l'employé.

Art. 9. — La titularisation est prononcée par le directeur général après rapport des chefs de service. Ceux-ci y ajoutent leurs propositions en vue de la titularisation, de la

prolongation de l'essai ou du stage, ou du licenciement de l'agent. L'ancienneté prend effet pour compter de la date de recrutement.

En cas de non titularisation d'un agent stagiaire, un préavis ne pouvant excéder un mois est donné à l'intéressé avant la date de son licenciement. Le directeur général de la régie nationale des eaux du Togo est seul juge de l'opportunité de prolonger la période d'essai ou de stage de l'agent.

Chapitre II — Agents temporaires

Art. 10. — Exceptionnellement et pour un travail défini ou dont la réalisation est limitée dans le temps, la régie des eaux peut embaucher des travailleurs pour une durée déterminée ne pouvant excéder six (6) mois. Toutefois, cette période peut être renouvelée une fois.

Dans ce cas, la lettre d'engagement devra préciser la nature et la durée du travail.

Art. 11. — Compte tenu des besoins du service, les agents temporaires qui ont servi pendant une durée totale de dix-huit (18) mois, bénéficieront d'un droit de priorité pour leur admission comme agent à l'essai s'ils remplissent d'autre part les conditions fixées par le présent arrêté.

En matière de rémunération, il sera fait application aux agents temporaires, des salaires des catégories d'emplois correspondants conformément aux dispositions du présent statut ou, à défaut des catégories d'emplois similaires, des conventions collectives existantes.

Chapitre III — Promotion — Perfectionnement — Remplacement

Art. 12. — En cas de vacance ou de création de postes, la régie nationale des eaux du Togo pourra faire appel de préférence aux employés en service et aptes à occuper ces postes. Toutefois, lorsque l'accès à ces postes comporte un concours ou un examen, les employés de la régie des eaux devront y être soumis.

En cas de promotion, l'agent pourra être soumis à la période d'essai prévue pour l'emploi qu'il est appelé à occuper.

Au cas où cet essai ne s'avèrerait pas satisfaisant, l'employé sera réintégré dans son ancien poste. Cette réintégration ne saurait être considérée comme une rétrogradation.

Art. 13. — Lorsque les nécessités de service l'exigent, les employés remplissant les conditions d'instruction générale suffisante, pourront être désignés pour effectuer des stages de perfectionnement.

Les frais de transport, en début et en fin de stage, pour se rendre du lieu de l'emploi au lieu du stage et inversement sont à la charge de la régie nationale des eaux du Togo.

Hormis le cas des bénéficiaires des bourses étrangères, pour les stages s'accomplissant hors du Togo, le stagiaire bénéficiera pendant la durée du stage d'une bourse de stage conformément aux dispositions réglementant les modalités d'administration des fonctionnaires et agents d'administration placés en position de stage professionnelle à l'étranger.

Tout stage à la charge de la régie des eaux oblige l'agent bénéficiaire à demeurer au service de celle-ci au moins cinq (5) ans à compter de la fin dudit stage. Dans le cas où cet engagement ne serait pas respecté, l'intéressé sera tenu de rembourser à la régie nationale des eaux du Togo la totalité des dépenses de toutes natures que celle-ci aura engagées pour son compte à l'occasion du stage.

Toutefois, si le stage avait été organisé en vue de pourvoir à un poste déterminé d'une catégorie supérieure à celle à laquelle appartenait précédemment l'employé, celui-ci, sauf cas de force majeure, sera nommé à ce poste dès la fin du stage à condition cependant que les résultats du stage soient positifs.

Art. 14. — En vue de faciliter le développement de la formation professionnelle et la promotion du personnel, la régie nationale des eaux du Togo pourra organiser des cours de formation professionnelle ou faire suivre ces cours par correspondance.

Un règlement intérieur déterminera dans quelles conditions la régie nationale des eaux du Togo pourra mettre à la disposition du personnel une bibliothèque pour sa documentation et sa formation permanente.

Art. 15. — En cas de nécessité de service, le Directeur de la régie nationale des eaux du Togo pourra affecter momentanément un travailleur à un emploi afférent à une catégorie inférieure à celle du classement habituel de l'intéressé. Dans ce cas, l'employé conservera le bénéfice du salaire perçu précédemment pendant la période de mutation qui, en règle générale, n'excèdera pas six (6) mois.

La femme en état de grossesse, mutée à un autre poste en raison de son état, conserve le bénéfice de son salaire antérieur pendant la durée de cette mutation.

Le fait pour le travailleur d'assurer provisoirement ou par intérim un emploi comportant un classement supérieur dans la hiérarchie ne lui confère pas automatiquement le droit aux avantages pécuniaires ou autres attachés audit emploi.

Toutefois, cette situation ne peut excéder en durée :
— 2 mois pour les travailleurs des groupes E et F inclusivement.

— 6 mois pour les travailleurs d'un groupe supérieur à D sauf dans les cas de maladie ou d'accident survenu au titulaire de l'emploi ou de remplacement de ce dernier pendant un congé de longue durée.

Passé ce délai, et sauf les cas visés ci-dessus, le directeur général est tenu de régler définitivement la situation de l'employé en cause, c'est-à-dire :

— soit le reclasser dans les catégories correspondant au nouvel emploi tenu jusque-là ;

— soit lui rendre ses anciennes fonctions.

En cas de maladie, accident ou congé du titulaire, l'intérimaire perçoit :

— après un (1) mois pour les travailleurs en dessous du groupe D

— après trois (3) mois pour les travailleurs de groupe égal ou supérieur à D une indemnité égale à la différence entre son salaire de base et le salaire minimum de la catégorie du nouvel emploi qu'il occupe.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de pourvoir provisoirement à un emploi de cadre dont le titulaire ne peut être nommé que par concours et qu'aucun concours n'a pu encore être organisé, l'agent délégué dans l'emploi à pourvoir perçoit dès son entrée en fonction, une indemnité égale à la différence entre son salaire et le salaire minimum de l'emploi du cadre occupé provisoirement.

Cette situation ne doit, en principe, excéder six (6) mois ; elle peut être renouvelée en cas de nécessité pour une durée maximum de deux (2) mois à l'issue desquels un concours sera obligatoirement organisé pour pourvoir au poste vacant.

Chapitre IV — Avancement — Notation

Art. 16. — L'avancement régi par les présentes dispositions comprendra l'avancement d'échelon et l'avancement de classe qui ont lieu de façon continue et à des dates fixes d'échelon à échelon et de classe à classe.

Art. 17. — L'avancement d'échelon est le passage d'un échelon à un autre immédiatement supérieur. Il est décidé par le directeur général après une ancienneté minimale de dix-huit (18) mois dans l'échelon immédiatement inférieur.

Art. 18. — Les agents sont avisés de leur promotion ou avancement par lettre du directeur général.

La promotion et l'avancement prennent effet :

— lorsqu'il s'agit d'une promotion ou d'un avancement au choix, à compter du premier jour du mois qui suit la notification de la décision ;

— lorsqu'il s'agit d'un avancement à l'ancienneté à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai requis pour cette ancienneté.

Art. 19. — Les avancements d'échelons au choix sont attribués le 1^{er} janvier de chaque année dans l'ordre d'un tableau dit « d'avancement sur mérite » dressé au plus tard le 1^{er} décembre par la direction générale après consultation du comité de gestion.

Ce tableau est établi compte tenu des notes attribuées par la direction générale au vu des appréciations des chefs de service, conformément aux dispositions de l'article 21.

La proportion de l'avancement au choix dans un échelon ne peut être supérieure à 20 % de l'effectif de chaque groupe d'emploi.

Art. 20. — L'avancement de classe est le passage d'une classe à une autre hiérarchiquement supérieur. Les promotions de classe sont décidées exclusivement au choix par le directeur général après une ancienneté de vingt-quatre (24) mois dans le dernier échelon de la classe immédiatement inférieure.

Lorsque la promotion de classe n'a pas été accordée après trente (30) mois successifs, l'agent peut saisir le comité de gestion du personnel d'un recours au sujet du retard qu'il a subi.

Art. 21. — Il est attribué chaque année à tout agent de la régie nationale des eaux du Togo une note numérique suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle.

Ces notes peuvent être consultées avant toute décision concernant la situation administrative des agents et communiquées à l'intéressé qui le désire.

Le pouvoir de notation appartient au chef de service et en dernier ressort au directeur général.

Les notes portent obligatoirement sur :

- les rapports avec le public ;
- la qualité du travail ;
- les connaissances techniques ;
- l'assiduité et la conscience professionnelle ;
- la faculté d'adaptation ;
- la santé du travailleur ;
- la conduite et la discipline.

En ce qui concerne les cadres supérieurs trois facteurs d'appréciation sont pris en considération, à savoir :

- l'esprit d'initiative et d'organisation ;
- le fonctionnement et le rendement général du service ;
- la collaboration avec les chefs directs et leur ascendant sur le personnel.

Chapitre V — Mesures et Sanctions Disciplinaires

Art. 22. — Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires dont il peut être l'objet.

Les décisions portant sanctions sont versées au dossier individuel de l'intéressé.

Art. 23 — Les fautes professionnelles relevées contre le personnel peuvent donner lieu aux sanctions suivantes :

- avertissement écrit ;
- blâmes ;
- mise à pied ne pouvant excéder 30 jours ;
- exclusion temporaire de fonction ne pouvant excéder 6 mois ;
- abaissement d'échelon ;
- rétrogradation ;
- licenciement.

L'avertissement, le blâme et la mise à pied sont infligés par le directeur général sur proposition des chefs de service.

Le retard à l'avancement, l'exclusion temporaire de fonction, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation et le licenciement sont infligés par la même autorité après avis du comité de gestion du personnel prévu au titre II.

En ce qui concerne les fonctionnaires en position de détachement, les sanctions disciplinaires leur sont infligées par le ministre de tutelle ou de la fonction publique sur rapport du directeur général.

Art. 24. — En cas de faute lourde, le directeur général peut décider sous sa propre responsabilité de suspendre immédiatement l'agent de ses fonctions pour une durée n'excédant pas un (1) mois, la sanction finale devant intervenir dans ce délai.

Art. 25. — Le licenciement est obligatoirement prononcé contre tout agent condamné par jugement devenu définitif à une peine afflictive ou infamante.

En cas de faute extra-professionnelle, la sanction encourue pourra être réexaminée par le directeur général sur pro-

position du comité de gestion lorsque le jugement de condamnation est ultérieurement réformé.

TITRE IV

Hiérarchie et Classement

CHAPITRE I

Art. 26. — Le personnel permanent est classé en six (6) groupes comportant des classes et des échelons conformément au tableau détaillé de classification annexé au présent statut.

Art. 27. — Chaque groupe comporte les classes suivantes :

- la 3^e classe comprenant 4 échelons ;
- la 2^e classe comprenant 3 échelons ;
- la 1^{re} classe comprenant 3 échelons ;
- la hors classe comportant un seul échelon.

A chaque échelon correspond un salaire de base.

Chapitre II — Condition de Classement

Art. 28. — Pour être classé au titre d'agent stagiaire ou titulaire dans un groupe, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

Groupe A

Cadres supérieurs

1^o) — *Recrutement direct* : Etre titulaire :

- d'une licence d'enseignement supérieur plus un an au moins de formation professionnelle ;
- du diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.) ;
- d'un diplôme des écoles ou instituts supérieurs de banque ou autres diplômes d'enseignement ou de formation professionnelle supérieure reconnus équivalents ;
- du diplôme d'une école supérieure de commerce
- du diplôme d'expert-comptable ; polytechnique ;
- du diplôme d'ingénieur des grandes écoles ou autres diplômes équivalents.

2^o) — *Promotion professionnelle* ;

- Justifier d'une ancienneté de cinq ans dans le groupe B (durée de stage comprise) et avoir réussi à des épreuves de sélection professionnelle.

Groupe B

CADRES

1^o) — *Recrutement direct* : Etre titulaire :

- de la licence d'enseignement supérieur ;
- du brevet professionnel (comptabilité, secrétariat de direction, commerce, agriculture) « ancien régime » ;
- du brevet de technicien supérieur (B.T.S) comptabilité, gestion d'entreprise, secrétariat de direction (2 ans après le baccalauréat) etc... ;
- du diplôme des instituts universitaires de technologie (I.U.T.) ou d'un diplôme équivalent ;
- d'un diplôme d'ingénieur des travaux.

2^o) — *Promotion professionnelle* :

- Justifier d'une ancienneté de cinq ans au moins dans le

groupe C (durée de stage comprise) et avoir réussi à des épreuves de sélection professionnelle.

Groupe C

Agents de maîtrise supérieure

1^o) — *Recrutement direct* : Etre titulaire de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'enseignement commercial (B.E.C.)
- baccalauréat de l'enseignement secondaire plus 3 ans d'expérience professionnelle ;
- capacité en droit plus 3 ans d'expérience professionnelle ;
- baccalauréat technique ;
- brevet professionnel (comptabilité, secrétariat, « nouveau régime »)

2^o) — *Promotion professionnelle* :

- être du groupe D, justifier d'une ancienneté de cinq ans au moins (durée de stage comprise) et avoir réussi à des épreuves de sélection professionnelle.

Groupe D

Agents de maîtrise

1^o) — *Recrutement direct* : Etre titulaire de l'un des diplômes suivants :

- C.A.P. commerciaux, industriels et arts ménagers plus 3 ans d'expérience professionnelle ;
- B.E.P.C. B.E. plus 5 ans d'expérience professionnelle ;
- capacitaire en droit ou bachelier sans expérience professionnelle ;
- être ouvrier professionnel et avoir réussi à des épreuves de sélection professionnelle.

2^o) — *Promotion professionnelle* : Etre du groupe E et justifier d'une ancienneté de cinq ans au moins (durée de stage comprise) et avoir réussi à des épreuves de sélection professionnelle.

Groupe E

Agents d'exécution

1^o) — *Recrutement direct* : Etre titulaire de l'un des diplômes suivants :

- B.E.P.C. B.E. C.A.P. sans expérience professionnelle (classement au groupe E 3^e classe 4^e échelon) ;
- ou être :
- employé de bureau, agent agricole qualifié, employé assermenté, ouvrier spécialisé, chauffeur et avoir réussi à des épreuves professionnelles.

Groupe F

- manœuvres, dockers ;
- gardiens, jardiniers, garçons de bureau, garçons coursiers, téléphonistes, personnel d'entretien, vagemestres, concierges etc...

Art. 29. — Les emplois non définis ci-dessus seront classés par assimilation, compte tenu du niveau de formation professionnelle.

Art. 30. — Les agents bénéficiaires d'une promotion de groupe sont classés à l'indice égal, ou immédiatement supérieur à celui qui leur était affecté dans le groupe d'origine.

Sauf pour le groupe A et sous réserve de l'application du premier alinéa du présent article, et compte tenu des dispositions de l'article 7 tout agent recruté ou promu est en principe, classé à l'indice de début.

TITRE V

Rémunération et avantages sociaux

Art. 31 — Tout agent en position d'activité a droit à une rémunération comportant la solde ou salaire de base à laquelle pourraient s'ajouter éventuellement des indemnités et des primes.

Sur proposition du directeur général et après avis du conseil d'Administration, le ministre de tutelle détermine le montant des diverses indemnités dans la limite du plafond fixé par le conseil des ministres.

Prime d'ancienneté

Une prime d'ancienneté calculée à raison de 1 % au salaire de base de la classe considérée par année de service jusqu'à concurrence de 20 % est applicable à l'ensemble du personnel soumis au présent statut.

Elle n'est applicable qu'aux agents des groupes D, E et F.

Les interruptions de travail pour congés de maladie, congés de maternité, ne sont pas considérées comme interruptives de l'ancienneté.

Par contre, dans tous les cas de mise en congé sans solde, l'ancienneté sera calculée en additionnant les temps passés dans la profession avant et après la suspension du contrat de travail.

La prime d'ancienneté prend effet à compter du 1^{er} jour du mois de sa constatation.

Prime d'assiduité ou de rendement

Une prime de rendement est attribuée aux agents méritants de la régie nationale des eaux du Togo. Le montant de cette prime est calculé sur le salaire de base du mois de décembre de l'année considérée.

Le salaire est soumis pour l'ensemble du personnel à un coefficient compris entre 0 et 1,75.

Ce coefficient est déterminé compte tenu du rendement des agents et de la manière suivante :

- chaque avertissement encouru entraîne une réduction de 0,45 du coefficient maximum ;
- chaque blâme avec inscription au dossier entraîne une réduction de 0,65 du coefficient maximum ;
- chaque mise à pied entraîne une réduction de 0,95 du coefficient maximum ;
- toute absence non motivée entraîne une réduction de 0,05 par jour du coefficient maximum ;
- les repos pour état de santé à l'exclusion des journées d'hospitalisation atteignant un total de 30 jours par an entraîne une réduction de 0,45 du coefficient maximum ;
- toute autre sanction disciplinaire tels que la rétrogradation, l'exclusion temporaire, ou le licenciement, entraîne automatiquement l'annulation pure et simple de la prime de rendement.

Pour le travailleur qui n'aura pas accompli une année entière, le montant de la prime sera calculé, après l'application du coefficient, au prorata du temps passé dans l'établissement.

Art. 32. — Indemnité de fonction

Une indemnité mensuelle de fonction revisable périodiquement est attribuée aux agents et dans les proportions ci-après :

— Directeur général	20.000
— Directeur général-adjoint	15.000
— Directeur de zones	10.000
— Chef de section	8.000

Art. 33. — Domesticité — Indemnité de logement et de véhicule

a) Domesticité

Il est prévu la domesticité (un agent d'entretien et un gardien) pour le directeur général.

Le directeur général-adjoint disposera d'un agent d'entretien.

b) Indemnités de logement et de véhicule

Le directeur général, son adjoint et en cas de nécessité les agents dont la fonction l'exige, disposent d'un logement gratuit dans la limite des disponibilités de logement de l'organisme.

Au cas où l'organisme ne possède pas de logements, le ministre de tutelle, sur proposition du conseil d'administration, fixe le taux de l'indemnité de logement à allouer aux agents indiqués ci-dessus.

Sur proposition du directeur général de la régie nationale des eaux du Togo, le ministre de tutelle arrête la liste des agents pour lesquels une indemnité compensatrice pour l'utilisation de leur véhicule pour les besoins du service est accordée aux agents exerçant ces fonctions.

Art. 34. — Indemnité de déplacement hors et sur le Territoire togolais

a) — Indemnité de déplacement hors du Togo

Tout agent appelé à effectuer pour le compte de la régie nationale des eaux du Togo une mission hors du territoire de la République togolaise a droit, dans la limite de trois mois, à une indemnité journalière de déplacement calculée d'après le barème ci-après, revisable annuellement après approbation du conseil d'administration :

CLASSIFICATION	EUROPE	Asie Afrique	Amérique
Personnel du groupe A	14.000	14.000	15.000
Personnel du groupe B	11.000	11.000	12.000
Personnel des groupes C & D	8.000	8.000	10.000
Personnel des groupes E & F	7.000	7.000	8.000

L'allocation de cette indemnité est basée sur la durée effective du temps passé en mission et en transit. Elle se décompte par journée de 24 heures.

Toutefois, une période égale ou supérieure à douze (12) heures ouvre droit à l'indemnité complète.

b) — Indemnité de déplacement sur le territoire togolais

En cas de déplacement temporaire d'un employé pour raison de service ne donnant pas lieu à mutation et pendant toute la durée qui occasionnerait au travailleur des frais de nourriture et de logement en dehors de son lieu d'emploi habituel, il lui sera alloué une indemnité de déplacement à décompter comme suit :

— trois fois le salaire horaire de base de l'emploi de l'agent au lieu habituel de service, lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal en dehors de ce lieu d'emploi.

— quatre fois le salaire horaire de base de l'emploi de l'agent au lieu habituel de service, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux en dehors de ce lieu d'emploi.

— huit fois le salaire horaires de base de l'emploi de l'agent au lieu habituel de service, lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux et le couchage en dehors de ce lieu d'emploi.

L'indemnité de déplacement n'est pas due lorsque ces prestations sont fournies en nature. Elle est réduite en conséquence lorsque l'une de ces prestations est fournie.

Pendant la durée du déplacement, le travailleur percevra la même rémunération que s'il avait travaillé pendant l'horaire normale de la Régie des Eaux.

Art. 35. — Indemnités de caisse — Prime de bilan et Indemnités de représentation, de contrôle et de recouvrement

a) — Indemnité de caisse

L'indemnité de caisse, allouée aux agents manipulant des fonds, est bloquée dans un compte spécial et payée en fin d'exercice après déduction des manquants éventuellement constatés.

b) — Prime de bilan

Une prime de bilan est accordée à l'agent-comptable et au personnel du service comptable après dépôt du bilan et comptes de gestion.

Cette prime ne peut excéder la moitié de leurs traitements nets mensuels.

c) — Indemnités de représentation, de contrôle et de recouvrement

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration détermine le montant des indemnités de représentation, de contrôle et de recouvrement.

Art. 36. — Conditions de travail

La durée du travail est de 40 heures par semaine. L'horaire du travail est fixé conformément aux lois et règlements en vigueur, compte tenu des nécessités du service et après consultation des délégués du personnel.

Heures supplémentaires

Les taux de majoration des heures supplémentaires effectuées de jour seront de :

— 10 % du salaire horaire, lorsqu'elles se situent de la 41^e heure inclusivement à la 48^e heure exclusivement.

— 35 % du salaire horaire lorsqu'elles se situent au-delà de la 48^e heure.

Les heures supplémentaires effectuées pendant le jour de repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés, seront majorées de :

- 50 % du taux horaire pendant le jour
- 100 % du taux horaire pendant la nuit.

Les heures de travail effectuées un jour férié sont, si besoin est, compensées heure pour heure dans les jours qui suivent suivant accord entre l'employeur et les travailleurs.

Sauf cas d'urgence, le personnel désigné pour faire des heures supplémentaires sera prévenu 24 heures à l'avance.

La rémunération des heures supplémentaires n'entre pas en ligne de compte pour l'établissement des salaires de base.

Les heures supplémentaires sont considérées comme de nuit, lorsqu'elles sont accomplies entre 22 h 00 et 5 h 00 du matin.

Des forfaits pour heures supplémentaires peuvent être attribués à certains agents, notamment les responsables de service de la régie nationale des eaux du Togo.

TITRE VI

POSITIONS REGLEMENTAIRES

Art. 37. — Tout agent en activité est placé dans une des positions suivantes :

- en service ;
- affecté pour ordre ;
- en congé ;
- en permission ;
- en disponibilité ;
- sous les drapeaux ;
- en stage.

Art. 38. — *Affectation pour ordre*

Peuvent être maintenus ou affectés pour ordre, les agents qui ne peuvent être nommés à un poste pour les motifs suivants :

- expectative de nomination prochaine dans un cadre ne relevant pas d'un organisme para-administratif ;
- expectative d'admission prochaine à des cours professionnels ou à des stages techniques effectués dans l'intérêt du service ou
- expectative des résultats desdits cours ou stages.

Art. 39. — *Congé*

Le congé est une autorisation d'absence à laquelle un agent normalement en activité, peut prétendre dans les conditions définies au présent chapitre.

Le congé en général, s'octroie dans les limites des normes définies par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans le pays. Il constitue un droit pour l'agent soumis aux présentes dispositions.

L'exercice du droit au congé est subordonné aux exigences du service. Un roulement est établi entre les agents concourant à la réalisation du même service.

Si les besoins du service l'exigent, le directeur général peut reporter sur l'année suivante les congés non pris en cours d'année dans une limite de deux (2) ans au maximum.

Les différentes sortes de congés auxquels les agents soumis aux présentes dispositions peuvent prétendre sont :

- les congés annuels ;
- les congés de maladies ;
- les congés de maternité.

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli, à un congé conforme à la législation en vigueur.

Pendant toute la durée du congé, l'agent a droit à une allocation de congé payable à la veille de son départ et calculée suivant les dispositions légales prévues à cet effet.

Le rappel d'un employé en congé ne pourra intervenir que lorsque la bonne marche de la régie nationale des eaux du Togo ou de l'un de ses services ou établissement l'exigera pour des raisons sérieuses. L'employé rappelé conservera intégralement l'allocation de congé déjà perçue et recevra de nouveau son salaire dès la reprise de son travail. Il pourra bénéficier lors du congé suivant, d'une prolongation égale au nombre de jours perdus par suite du rappel.

PERMISSIONS

Art. 40. — Des permissions exceptionnelles d'absence avec salaire peuvent être accordées aux agents sur leur demande. Elles ne peuvent excéder 15 jours par an et sont déductibles du congé annuel.

Des permissions pour événements familiaux sont accordées dans les conditions suivantes, à l'occasion de certains événements importants de la vie :

- mariage du travailleur 5 jours
- mariage d'un de ses enfants, frères ou sœurs .. 2 jours
- décès d'un conjoint, d'un descendant direct ou d'un ascendant en ligne directe, d'un frère, d'une sœur 8 jours
- décès d'un beau-parent 3 jours
- naissance d'un enfant au foyer 3 jours
- déménagement 2 jours

Les permissions pour événements familiaux doivent être justifiées. Elles ne sont pas déductibles du congé annuel.

Les congés pour naissance au foyer doivent être pris dans les quinze (15) jours qui suivent la naissance.

Art. 41. — *Congés pour convenance personnelle.*

A titre exceptionnel, il peut être accordé dans le cas de nécessité ou de force majeure et pour une durée n'excédant pas trois (3) mois renouvelable une fois pour la même durée, un congé sans solde aux agents qui en font la demande.

Durant ces congés, l'agent est tenu de verser ses cotisations à la régie nationale des eaux du Togo.

A l'issue de ses congés, l'agent est réintégré d'office.

Dans le cas où ce congé est détourné de son but principal, l'agent en cause est passible de sanctions disciplinaires prévues par le présent statut.

Art. 42. — *Congés sans solde pour fonctions politiques et syndicales*

L'agent appelé à une fonction politique ou syndicale peut, sur sa demande, être mis en congé sans solde.

Pendant la durée de son congé, l'intéressé peut exercer dans les limites des possibilités ses fonctions électorales et de

représentation du personnel au sein de l'établissement. Il conservera toujours son droit à l'avancement.

Art. 43. — Mise en disponibilité sans solde

Il peut être également accordé des disponibilités sans solde dépassant six (6) mois de durée et dans la limite d'un an renouvelable une fois. Pendant cette disponibilité, les droits à l'avancement et à la retraite sont suspendus et ne reprennent effet qu'à la date de reprise de service.

Pour leur réintégration, les intéressés doivent introduire une demande au moins trois (3) mois à l'avance, faute de quoi ils seront considérés comme démissionnaires.

TITRE VII

SUSPENSION OU RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL POUR CAUSE DE RISQUES PROFESSIONNELS OU NON PROFESSIONNELS

CHAPITRE I — RISQUES PROFESSIONNELS

Art. 44. — Les accidents du travail et les maladies professionnelles, relèvent des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles en vigueur.

CHAPITRE II — RISQUES NON PROFESSIONNELS

Art. 45. — La maladie ou accident du travailleur entraîne la rupture du contrat après une durée supérieure à six (6) mois dans les conditions prévues par le code du travail.

Jusqu'à six (6) mois inclusivement, il suspend mais ne rompt pas le contrat.

La maladie ou l'accident sera constaté par un médecin agréé et notifié par le travailleur au directeur général ou chef d'établissement dans les 72 heures, sauf cas de force majeure.

Lorsque l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, le nouvel embauché est informé du caractère provisoire de son emploi.

A la rupture du contrat de travail pour cause de maladie ou d'accident, le travailleur percevra les allocations ci-après désignées et aux conditions suivantes :

- avant douze (12) mois de service ; indemnité égale à celle du préavis, conformément aux dispositions du code du travail.
- après douze (12) mois de service et jusqu'à cinq (5) ans ; indemnité égale à celle du préavis et deux (2) mois de demi-salaire sans toutefois pouvoir, au total, excéder trois (3) fois le salaire mensuel.
- après cinq (5) ans de service et jusqu'à dix (10) ans ; indemnité égale à deux fois celle du préavis et, en outre trois mois de demi-salaire, sans toutefois, pouvoir au total excéder trois fois et demi le salaire mensuel.
- après dix (10) ans de service ; indemnité égale à deux fois celle du préavis et, en outre quatre mois de demi-salaire, sans toutefois, pouvoir au total, excéder quatre fois le salaire mensuel.

Au cas où l'intéressé ne pourrait reprendre son poste lors de la guérison ou de la consolidation de la blessure, par suite d'une invalidité, le directeur général est tenu de rechercher en accord avec les délégués du personnel les pos-

sibilités pour la victime d'être versée dans un autre emploi. Ce reclassement éventuel ne saurait entraîner une perte de salaire.

En cas de non reclassement dans un autre emploi, l'agent est pris en charge par le régime des pensions d'invalidité.

Art. 46. — Si à l'expiration du délai de six (6) mois prévu à l'article 45 ci-dessus l'employé dont le contrat de travail a été suspendu pour cause de maladie ou d'accident se trouve dans l'incapacité de reprendre son travail, la régie nationale des eaux du Togo peut le remplacer définitivement après lui avoir notifié par lettre recommandée qu'elle prend acte de la rupture du contrat de travail.

La rupture du contrat pour cause de maladie ou d'accident ouvre droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 53 du présent statut.

Le travailleur remplacé dans les conditions ci-dessus conserve pendant un an à dater du jour de la rupture du contrat, un droit de priorité d'engagement.

Art. 47. — En ce qui concerne les maladies chroniques, un congé supplémentaire pour maladie de longue durée pourra être accordé au travailleur après avis du conseil de santé.

CHAPITRE III — CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION

Art. 48. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité d'agent de la régie nationale des eaux du Togo résulte :

- de la démission ;
- du licenciement ;
- de l'admission à la retraite ;
- de la compression du personnel ;
- du décès.

La démission ou le licenciement intervient conformément aux normes ou lois en vigueur et régissant la profession.

L'admission à la retraite intervient lorsque l'agent a atteint la limite d'âge fixée par les dispositions en vigueur.

Art. 49. — En cas de décès du travailleurs, les salaires de présence et de congé, ainsi que les indemnités de toute nature acquis à la date du décès reviennent de plein droit aux héritiers.

Si le travailleur comptait, au jour du décès, deux (2) ans au moins d'ancienneté dans la régie des eaux, celle-ci est tenue de verser aux héritiers une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en cas de rupture de contrat.

Ne peuvent prétendre à cette indemnité que les héritiers en ligne directe du travailleur qui étaient effectivement à sa charge.

Les héritiers peuvent bénéficier d'un secours, notamment pour le transport gratuit du défunt, de la mise en bière de l'agent décédé à condition qu'ils en forment la demande.

Si l'agent a été déplacé par le fait du service, le transport des restes mortels du défunt et les frais funéraires seront à la charge de la régie nationale des eaux du Togo dans les proportions raisonnables fixées par le conseil d'administration.

Art. 50. — Toute rupture de contrat de travail par l'une des parties doit être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette notification doit être faite, soit par envoi d'une lettre recommandée, soit par remise directe de la lettre au destinataire contre reçu.

Le délai de préavis stipulé ci-dessous commencera à courir à compter du lendemain du jour de la notification effective réalisée suivant l'une des procédures ci-dessus indiquées.

Art. 51. — En cas de rupture de contrat et sauf cas de faute lourde ou de convention contraire prévoyant un délai plus long, la durée du préavis est fixée comme suit ;

Personnel d'exécution

— deux mois pour le licenciement ;

— un mois pour la démission.

Cadres

— trois mois pour le licenciement ;

— deux mois pour la démission.

En cas de licenciement, et lorsque la moitié du préavis a été exécutée, le travailleur licencié qui se trouvera dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi pourra, après avis de la direction générale, quitter l'établissement avant l'expiration du préavis, sans avoir à payer l'indemnité pour l'inobservation de ce délai.

Il conservera son droit à l'indemnité de licenciement.

Par ailleurs, le délai-congé peut être remplacé par une indemnité correspondante sur décision de la commission permanente du conseil d'administration de la régie nationale des eaux du Togo.

Si l'employé au moment de la dénonciation de son contrat est responsable d'un service ou d'une caisse, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu ses comptes.

Pendant la période de préavis, en cas de licenciement, le travailleur est autorisé à s'absenter deux jours par semaine pour la recherche d'un nouvel emploi.

Ces jours sont fixés d'un commun accord entre la direction générale de la régie nationale des eaux du Togo et l'employé. En cas de désaccord, ils seront pris un jour au gré de la régie des eaux et un jour au gré de l'employé. A la demande de ce dernier, ils pourront être bloqués à la fin de la période de préavis. Ces jours d'absence n'entraîneront aucune réduction du salaire de l'employé.

Art. 52 — L'inobservation du délai de préavis crée l'obligation pour la partie responsable de verser à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

En outre, si l'une des parties désire mettre fin au contrat avant le départ en congé, elle sera tenue de respecter les dispositions relatives au délai de préavis conformément à l'article 51 du présent statut.

En cas de rupture du contrat pendant la période de congé, les indemnités de ruptures sont doublées.

Art. 53. — En cas de licenciement par la régie des eaux et sauf cas de faute lourde, le travailleur ayant accompli dans cet organisme une durée de service continue au moins égale à la période de référence ouvrant droit de jouissance de congé telle que prévue par les dispositions du code du travail et les textes réglementaires pris pour son application, a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence continue dans les services de la régie nationale des eaux du Togo, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze (12) mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement. Le décompte est effectué par fraction d'année.

Le salaire global est composé de toutes les prestations constituant une contre-partie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère d'un remboursement de frais.

Le pourcentage prévu au 2^e alinéa du présent article est fixé comme suit :

— 25 % pour les cinq (5) premières années ;

— 30 % pour la période comprise entre la sixième et la dixième année inclusivement ;

— 35 % pour la période s'étendant au-delà de la dixième année.

Art. 54. — En cas de compression d'emploi, seront licenciés en premier lieu les salariés présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus et, à égalité d'aptitude professionnelle les employés les moins anciens. L'ancienneté est majorée d'un an pour l'employé marié et d'un an pour chaque enfant tel que défini dans le régime local des prestations familiales.

La Direction générale informera les délégués du personnel des mesures envisagées. Le comité de gestion examinera ces mesures et présentera à la direction générale ses suggestions.

Lorsqu'un emploi supprimé dans les conditions ci-dessus est rétabli, il est fait appel par priorité à la candidature des agents qui tenaient l'emploi et avaient été licenciés.

Art. 55. — La limite d'âge du personnel de la régie nationale des eaux du Togo est celle fixée par le régime de retraite de la C.N.S.S.

L'agent de la régie nationale des eaux du Togo en retraite ainsi que ses épouses et enfants légalement à charge bénéficient au même titre qu'un agent en fonction, des dispositions de l'article 61 du présent statut.

Tout agent appelé à la retraite a droit à une indemnité dite de départ à la retraite. Celle-ci est calculée dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I — OEUVRES SOCIALES

Art. 56. — Les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des activités sociales sont couvertes au moyen d'une dotation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Art. 57. — Pour les agents des groupes A, B et C, la régie nationale des eaux du Togo versera une contribution de 10 % du salaire de base afin de constituer une caisse complémentaire de retraite conformément à l'article 30 du décret n° 74-184 du 20 décembre 1974.

CHAPITRE II — CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Art. 58 — Sauf stipulation contraire insérée dans le contrat de travail ou autorisation particulière écrite de l'employeur, il est interdit au travailleur d'exercer :

- une fonction rémunérée ou non dans toute autre entreprise ;
- toute activité à caractère professionnelle susceptible de concurrencer des services convenus.

Il est également interdit au travailleur de divulguer les renseignements acquis au service de l'employeur.

CHAPITRE III — ASSISTANCE MEDICALE

Art. 59 — Les actes médicaux, chirurgicaux et les frais d'hospitalisation régulièrement justifiés et soumis au visa du médecin de la régie nationale des eaux du Togo ou d'un médecin agréé, sont remboursés à 50 % sans plafond. Le travailleur est hospitalisé dans les catégories hospitalières dans les conditions suivantes :

- groupes D, E, F : 3e catégorie ;
- groupes B et C : 2e catégorie ;
- groupe A : 1re catégorie.

La régie nationale des eaux du Togo paie directement la totalité des frais de séjour à la formation hospitalière et récupère la quote part de l'employé.

Ces avantages sont étendus à la famille de l'employé (épouses mariées à l'état-civil et enfants légalement à charge).

Un règlement intérieur déterminera dans quelles mesures un agent tombé malade pourrait être évacué dans un centre spécialisé de traitement.

FRAIS PHARMACEUTIQUES

Art. 60. — Les frais pharmaceutiques engagés par les agents pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille (épouses et enfants à charge) sont remboursés par la régie nationale des eaux du Togo dans les limites suivantes :

- agent célibataire 24.000 frs
par agent et par an
- agent marié sans enfant ou célibataire
avec un enfant 36.000 frs
par agent et par an
- agent marié avec un enfant 42.000 frs
par agent et par an
- agent marié ayant plus d'un enfant 48.000 frs
par agent et par an.

Les frais engagés pour l'achat de verres médicaux, à l'exception de leur monture et des verres de contact seront intégralement remboursés.

Le remboursement intervient sur présentation d'une ordonnance médicale nominative délivrée par le médecin-traitant et approuvée par le médecin d'entreprise et de la facture du pharmacien.

CHAPITRE IV — AVANCES DE SOLDE ET PRETS SPECIAUX

Art. 61. — Des avances de solde peuvent être consenties aux agents de la régie nationale des eaux du Togo dans les cas ci-après :

- avance de fin de quinzaine n'excédant pas le tiers (1/3) du salaire de base et remboursable en totalité par précompte sur la solde du mois en cours ;
- avances aux agents affectés d'une localité à l'autre, dont le montant ne peut excéder deux (2) mois de salaire, elles sont remboursables dans un délai maximum de douze (12) mois.

Art. 62 — A titre exceptionnel, par dérogation aux conditions générales d'octroi des prêts, la régie nationale des eaux du Togo peut consentir au personnel des prêts spéciaux destinés à sa promotion sociale et dans les conditions qui sont définies par le conseil d'administration.

Le personnel de la régie nationale des eaux du Togo peut obtenir un ou plusieurs prêts et avances à la fois, mais à condition que la fraction de salaire affectée à leur remboursement ne dépasse pas la quotité saisissable.

CHAPITRE V — REPRESENTATION DU PERSONNEL ET DROIT SYNDICAL

Art. 63. — Le personnel est représenté :

- 1°) — sur le plan syndical par l'organisation syndicale de la régie nationale des eaux du Togo ;
- 2°) — sur le plan administratif par :
 - a) — les représentants au comité de gestion du personnel ;
 - b) — les délégués du personnel élus conformément aux dispositions du code du travail.

Art. 64. — Le droit syndical s'exerce dans la limite des normes et dispositions législatives du Togo.

Des tableaux d'affichage seront mis à la disposition du syndicat de la régie nationale des eaux du Togo et placés dans les locaux les plus fréquentés par le personnel.

Le type de ces tableaux et leurs emplacements seront choisis, d'un commun accord, par le directeur général de la régie nationale des eaux du Togo, le syndicat et les délégués du personnel.

Ils ne devront servir qu'à des communications d'ordre professionnel.

TITRE IX

DIPOSITIONS PARTICULIERES

Personnel de la direction générale

Art. 65. — Les agents de la direction générale relèvent du conseil d'administration et de l'autorité de tutelle pour ce qui concerne notamment leur statut administratif.

Ils bénéficient de tous les autres avantages et garanties du présent statut.

Fonctionnaires détachés

Art. 66. — Les fonctionnaires de l'Etat en service détaché à la régie nationale des eaux du Togo bénéficient des dispositions du présent statut.

Ils peuvent être remis en cas de nécessité et à tous moments à la disposition de leur administration d'origine.

Dans ce cas, et pendant une durée d'un an au maximum, leur traitement dans les cadres de la régie nationale des eaux du Togo leur serait maintenu jusqu'à leur reprise en charge par ladite administration.

TITRE X

ABROGATION — DATE D'EFFET

Art. 67. — Le présent statut annule et remplace la convention collective conclu auparavant au Togo et applicable au personnel de la régie nationale des eaux du Togo.

Il s'applique de plein droit aux contrats en cours d'exécution.

Les agents de la régie nationale des eaux du Togo en service à la date d'entrée en vigueur des présentes disposi-

tions seront reclassés par reconstitution de carrière dans les nouvelles hiérarchies correspondant à leurs qualifications professionnelles.

Art. 68. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1975, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1976

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail,
Nanamalé Gbégbéni

Le ministre des finances et de l'économie,
Yao Grunitzky

Le ministre des travaux publics et des mines,
Ayité Mivedor

GROUPE	15 %								20 %			
	A		B		C		D		E		F	
	Echelon	Salaires mensuels										
3 ^e classe	1	77.800	1	65.831	1	44.885	1	32.915	1	16.861	1	11.365
	2	86.777	2	71.815	2	50.869	2	35.908	2	19.358	2	12.374
	3	95.754	3	77.800	3	56.854	3	38.900	3	21.857	3	13.864
	4	104.731	4	83.830	4	65.145	4	41.892	4	24.355	4	15.113
2 ^e classe	1	113.707	1	89.769	1	68.823	1	44.885	1	26.852	1	16.361
	2	122.684	2	95.754	2	74.808	2	47.877	2	29.351	2	17.610
	3	131.661	3	101.738	3	80.792	3	50.869	3	31.848	3	18.859
1 ^{re} classe	1	140.638	1	107.723	1	86.774	1	53.861	1	34.346	1	20.108
	2	149.615	2	113.707	2	92.761	2	56.854	2	36.845	2	21.358
	3	158.592	3	119.692	3	98.746	3	59.846	3	39.342	3	22.606
Hors classe		167.569		125.677		104.731		62.838		41.840		23.855

Promotions

Arrêté n° 1160-MJFPT du 1-12-76 — M. Wurah (Thomas), contremaître principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer est promu au grade de contremaître principal de C. E. pour compter du 2 juin 1976.

Arrêté n° 1172-MJFPT du 3-12-76 — M. Lambony (Barthélémy), administrateur civil de 1^{re} classe, 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'administrateur civil principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1974.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Admissions

Arrêté n° 1064-MJ-FP-T du 4-11-76 — M. Dotsey Koété Agbo-Tewo, reçu à l'examen de fin d'études d'ingénieur technologue (section constructions civiles) de l'école supérieure de mécanique industrielle de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur

de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chapitre 18, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1065-MJFP-T du 4-11-76 — M. Assiongbon Ekoué Kandè, titulaire du certificat d'études supérieures agronomiques de l'institut national agronomique de Paris-Grignon (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1066-MJ-FP-T du 4-11-76 — Mme Lota, née Durand Dominique Brigitte, titulaire du diplôme de bachelier technicien en sciences médico-sociales et de l'attestation du diplôme d'Etat d'infirmière de l'école d'infirmière et d'infirmiers du centre hospitalier de Roanne (France), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1067-MJ-FP-T du 4-11-76 — M. Akpoto Messan Houessou, moniteur de circonscription, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1068-MJ-FP-T du 4-11-76 — M. Ahorloo Avéléty Dzomila (Albert), employé de bureau permanent 5e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et conserve son affectation actuelle (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1069-MJ-FP-T du 4-11-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Kondi Pondikpa Baralaw
Kokou Agbetsi Yanamè
Diwediga Koffi Maguwéwaba
Pimizi Yao Biniwè
Labouh Ayaovi Enyonam
Agnegue Akwa-Kin'su Bizanor
Aley Adébayo Gadjagada
Modjosso Komlan
Katou Kouami Gando N'Guissan
Amadedjisso Komlan
Mawuena Kossi Adiaou Inakossou
Agha Gbandi Kodjo
Awili Essodaham Tchékpi
Kossi Kokou Aménou Tsakponou
Ali Kokou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1075-MJ-FP-T du 14-11-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Soklôu Kokou Kassabahin Koutchoro
Lawson Zankli Tètè Sussu
Warikpei Djisso Oulangah.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1077-MJ-FP-T du 4-11-76 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chap. 42, article 15 du budget général) :

Agayi Koriko, titulaire de la maîtrise et de l'attestation d'études approfondies de mathématiques respectivement des universités de Lille et de Paris VII (France).

Segbor Komla Kpégbadza Dôdzi, titulaire de la maîtrise et du doctorat de 3e cycle de géographie de l'université de Toulouse-Le Mirail (France).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Segbor en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1078-MJ-FP-T du 4-11-76 — M. Athon Kossi, titulaire de la capacité en droit de l'université du Grenoble II (France) et du diplôme de fin d'études des méthodes d'investigations criminelles de l'école internationale de détectives et d'experts de Liège (France), est admis dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et affecté aux services judiciaires (budget général, chapitre 16, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1079-MJ-FP-T du 4-11-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général):

Bode Sahibou	Tossou Houémidé
Ayigah Kossivi Mawuli	Tetteh Dubi Sessi
Wilson-Bahun S. Afotouké	Gado Tchazodi Bakounabébilé
Sizing Ali	Sagnan Kodjo Nabolalé
Hounakey Komi Amégnona	Tomety Foli
Lemou Tchalo Pessékim	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1080-MJ-FP-T du 4-11-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général):

Dzidzokou Kouassi-Kouma	Abevi Koffi Mawulikplimi
Assoe Ega Kouma Codjo	Amouzou Folly Assiongbonvi
Agbassekou Yawovi	Akoli Messan
Badohoun Kouami	Sitti Ayité Séna Hosé
Dademey Afua Enyonam	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1081-MJ-FP-T du 4-11-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24 — article 7 du budget général):

Kassinga Abalo Awetyo	M'Ba Tahéléba
Volley Koffi Djigbodi	Apedoh Koffi
Tchao Bazamabadi	Otchakpa Wanalèssè
Koulaba Djato Assotime	Tchikou Kossi
Magnibo N'Witim	Kowou Kossi Alonyo

Ekpe Ulowuodu	Eklou Foly Dzifa
Logossou Foli Agbémion	Somabey Koffi Ampah
Amevo Anani Agbenyo	Agbedi Komi Sénah
Agodjro Awuyè	Banna T. Tcha-Molla
Amecy Kokou Apéléké	Wowlèn Koffi Komla Sétodzi
Dogbe Dzidzonou Mawupé	Agoda Miga
Adjoko Kossi	Ayewou Kodjo Apédo
Numadi Koku Agbemenya	Lasséy Afi Tchotcho
Agbodjan-Prince Agnelévi	Biwu Tomékpé
Dossou Sonou	Tsolu Atsutsé Kumah
Lare Lamboni	Housrou Yawa
Yovo Adzo Mawuli	Assiamua Kodzo Konika
Adjabli Yao Mawunyo	Assiah Sindjalim
Amouzou Komi Délali	Odjaba Komi
Adavo Kodjo Nayéanussuélé	Akakpo Wolou Yolouman
Camno Kokou	Loukouma Mota Baguedjéma
Foly Adjao Biasé	Mlapa Messan Mawuénéa
Lakegnan Tombadjam	Sonokpon Koffi
Appom Kuami	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1083-MJ-FP-T du 5-11-76 — M. Moumouñi Alassani, titulaire du diplôme d'études supérieures de génie rural de la faculté de Gorki (URSS), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (chapitre 34 — article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1084-MJ-FP-T du 5-11-76 — M. Tayawa Tikpenté-éna, titulaire de la licence ès-sciences de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'université de Dakar, du diplôme d'études supérieures de droit public et de celui d'inspecteur de l'école nationale des Douanes de Neuilly (France), est admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 2042-MJ-FP-T du 5-10-76 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours direct pour le recrutement des assistants de la météorologie:

Ouassao Batimoin	Assale Kpalou
Amedoha Somado Boumékpo	Adopre D. Kodo-Kuma Séfia
Freitas Kwami Tona	Amedimele Koffi
Amator Kwami Degboe	Tchalaou Koumaï-Wé

Arrêté n° 1085-MJ-FP-T du 9-11-76 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui ont réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et conservent leur affectation actuelle:

- Amegble Kossi Mensah (Julien), agt. permanent 5e cat. échelle D. 26-10
 Hanvi Ekoué Adjrahon (Francis), agt. permanent 5e cat. échelle D 26-10
 Quaeris Komla (Antoine), agt. permanent 5e cat. échelle D 26-10
 Agbawudzo Koku Duto (Etienne), agt. permanent 5e cat. échelle D 26-10
 Amouzouvi Mikayé, agt. permanent 5e cat. éch. D 26-10
 Dogbe Agboglati Dotsè (Léonard), agt. permanent 5e cat. échelle D 26-10
 Gafa Kodjo Tété (Emmanuel), agt. permanent 5e cat. éch. D 26-10
 Lack Kodjo Mawuli (Emmanuel), agt. permanent 5e cat. échelle C 26-10
 Ephoevi-ga Kangni (Dominique Claude), agt permanent 5e cat. échelle C 26-10.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1093-MJ-FP-T du 15-11-76 — M. Lawson Body Dovi, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (Duel II) de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de collège d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 24, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1094-MJ-FP-T du 15-11-76 — Mlle. Codjo Grey Adjoavi, titulaire du diplôme universitaire de technologie (commerce et gestion des entreprises) de l'université du Bénin et de la licence ès-sciences économiques (option gestion des entreprises) de l'université d'Abidjan (République de Côte-d'Ivoire), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (budget général — chapitre 8 — article 2).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1095-MJ-FP-T du 15-11-76 — M. Nyasso Kpensaga Maérébabé, titulaire du B. E. P. C. et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C. E. A. P.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégo-

rie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24 — article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1096-MJ-FP-T du 15-11-76 — M. Yaosika Mawuli Ankou (Emmanuel), titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (Duel II) et la maîtrise (C1) de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de collège d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 24, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1097-MJ-FP-T du 15-11-76 — M. Litaaba Totoma Ngué, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C. E. A. P.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1098-MJ-FP-T du 15-11-76 — Les personnes ci-après désignées, titulaires du baccalauréat de l'enseignement général, sont admises dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général):

- Lotsu Kossivi Klèm-Kpo
 Houenou Kokou Mihodjisse
 Ekue-Tosse Kuévi Futah
 Ananou Folly Kitti Kouassi Digo
 Lawson Latévi Djéssido
 Honou Kodjo Amegnona
 Agbokou Kodjovi Nyininvi Agbéfia
 Adandohoin Fogné Noulagnon
 Landji Atsou Agbeko
 Nomenyo Semenyo Kokuvi

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1102-MJ-FP-T du 16-11-76 — MM. Kpogli Kwami Séna, Doh Koku Amétéfé, Davi Komla, Barsonu Koku Mawuli, titulaires du teacher's certificate "A" (CAP), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 24, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1103-MJ-FP-T du 16-11-76 — M. Tatcho Panessa, titulaire de la licence en droit (droit privé) de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'université de droit de Lille (France), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (chapitre 34 — article 11 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1104-MJ-FP-T du 16-11-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement général, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général):

Prince-Agbodjan Télé Dodji
 Ahovey Anani Kodjo
 Lawson-Placca Loté Anivi
 Mossi Susuawu Komla Dzakpassu
 Broohm Anumu Assion Pouati
 Adekambi Kokouvi Adékolé
 Lassey Edoé Edem
 Obossou Fongnon
 Akpoto Amavi Yaovi
 Gbogbo Yawo Messan Dziffa
 Sossou Kodjovi Ognondoun
 Degboevi Koffi Sékè
 Sessou Messan Comlan
 Agbeli Komlatsè Agbéwonu
 Agbobli Koffi Bedzèaku
 Guedou Amavi
 Kuayi Yaovi Mawulikplimi
 Agba Etsè Kossi
 Simtoka Batoulayina Laoutessi Tidatoa
 Johnson Amissambah Mawussi
 Aquereburu Comlanvi Edjona
 Daou Walla
 Teko Som-Wovi Assiongbon
 Johnson Ayélé, née Kpodar
 Folly Akouété
 Mewenemesse Esso-Wè Ki-Zerbo
 Awute Koffi Kondo
 Akakpo-Folly Kouami
 Souzey Koffi
 Folly-Ankou Mawuli
 Attila Kodjo Midodzi
 Agbetossou Kodjo Agbomakou Alonyo
 Adjeyi Kofi Mensah Ametowu
 Segbe Komla Danfo Mawuéné
 Nyadedzi Ewogbé Mensah
 Atta Komlan-Kuma Edem
 Kudjawu Koffi Tsatsu
 Adonsou Edzodzi Délato.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1105-MJ-FP-T du 16-11-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'études supérieures de licence, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général):

Koudossou Sépénu
 Edoh Komlan Mawuena Avatron
 Amoussou Hénouho Kouassi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1106-MJ-FP-T du 16-11-76 — M. Zoumare Alassani, titulaire du brevet de capacité de l'enseignement primaire (BE), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1107-MJ-FP-T du 16-11-76 — M. Ajavon Ayité (Fortuné), employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) employé de bureau et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre des travaux publics et des mines (chapitre 18, article 4, paragraphe 2 du budget général).

M. Ajavon Ayité (Fortuné) dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve, à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1108-MJ-FP-T du 16-11-76 — Les personnes ci-après désignées, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sont admises dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 3 du budget général):

Kouma Koffi
 Wilson Adjé
 Ayivi-Houedo Ayité.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1109-MJ-FP-T du 16-11-76 — M. Assoumatine Tanko Afam, titulaire du CAP d'aide comptable et du brevet d'études professionnelles comptable mécanographique (B.E.P.C.M), est admis dans le cadre interministériel

des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 11 du budget général — Togofruit).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1114-MJ-FP-T du 17-11-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN) section ENS, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général):

Afangnon Kakan'dé Kodjo
Azanledji Kodjovi Adjéwoja
Kita Koba.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Intégrations

Arrêté n° 1138-MJ-FP-T du 23-11-76 — M. Bataba Koutakou (Adrien), attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1161-MJ-FP-T du 1-12-76 — M. Avou Komla Mensah (Philippe), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1162-MJ-FP-T du 1-12-76 — M. da Silveira Adjété Koffi, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1163-MJFPT du 1-12-76 — M. Kouevi Lovi Ayité, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1166-MJFPT du 2-12-76 — M. Lambony Yendoukou (Stanislas), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1167-MJFPT du 2-12-76 — M. Locoh Adamagan Kangni (Augustin), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Détachement

Arrêté n° 1177-MJ-FP-T du 6-12-76 — Mme Assih Meyer binesso (Thérèse), institutrice de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle Adjallé-Tokoin, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de la compagnie togolaise des mines du Bénin (C.T.M.B.).

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme Assih, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la C.T.M.B.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 septembre 1975.

Fin de détachement

Arrêté n° 1176-MJFPT du 6-12-76 — Il est mis fin au détachement auprès du ministre des travaux publics et des mines de M. Amouzou Kokou (Emmanuel), professeur d'enseignement technique de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 juin 1975.

Radiations

Arrêté n° 1178-MJ-FP-T du 6-12-76 — M. Kokodoko (Cosmas), instituteur de 2e classe 1er échelon, en service au collège d'enseignement général de Hihéatro, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 septembre 1976.

Arrêté n° 1179-MJFPT du 6-12-76 — Les enseignants ci-après désignés sont rayés des effectifs du personnel de l'enseignement pour abandon de postes :

— Midiohouan Assito Ati, professeur de 3e classe 1er échelon, en service au lycée de Zébévi à Aného.

— Ketoglo Mensah (Omer-Yves), professeur de 3e classe 1er échelon, en service au lycée de Zébévi à Aného.

— Akue Adouayi Adoudé Ahouéfa, institutrice de 2e classe 1er échelon, en service à l'école primaire publique de Kodjoviakopé à Lomé.

Le présent arrêté a effet pour compter du 13 septembre 1976.

Démissions

Décision n° 2305/MJ-FP-T du 9-11-76 — Est acceptée pour compter du 4 octobre 1976, la démission de son emploi offerte par M. Adjakly Komlavi Eklou, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon, en service à la radiodiffusion de Lama-Kara.

Arrêté n° 1182-MJFPT du 6-12-76 — Est acceptée pour compter du 1er octobre 1976, la démission de son emploi offerte par M. Kodjo Messan, agent technique de 2e classe 1er échelon, du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à Lama-Kara.

Arrêté n° 1186-MJ-FP-T du 6-12-76 — Est acceptée pour compter du 15 novembre 1976, la démission de leur emploi offerte par les fonctionnaires ci-après désignés :

— Adekambi Comlan (Alexandre), secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon.

— Gaba Ekoué (Alfred), secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon.

Arrêté n° 1187-MJ-FP-T du 6-12-76 — Est acceptée pour compter du 2 janvier 1974, la démission de son emploi offerte par M. Amouzou Komi (Jacques), administrateur civil de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre des affaires étrangères.

Arrêté n° 1188-MJ-FP-T du 8-12-76 — Est acceptée pour compter du 22 septembre 1976, la démission de son emploi offerte par M. Ajavon Ayité (Fortuné), adjoint administratif de 2e classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au bureau national de recherches minières à Lomé.

Décision n° 2554-MJ-FP-T du 6/12/76 — Est acceptée pour compter du 22 septembre 1976, la démission de son emploi offerte par M. Zakari Abdoulaye, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Kini-Kondji à Tabligbo.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 1086-MJFPT du 9-11-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 347-MFP du 28 avril 1975 portant révocation de M. Ogouki Atakpa Komlan (Jean-Marie), instituteur de 2e classe 3e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Retraite

Arrêté n° 1185-MJFPT du 6-12-76 — M. Comlan Adegnika (Denis), agent technique de 2e classe 4e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à Lomé, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1977, en application des dispositions de l'article 5-3e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II (1er alinéa) de la même loi, l'intéressé qui est né le 16 août 1932 rentrera en jouissance de sa pension le 1er octobre 1987, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Arrêté n° 39-MDR du 17/11/76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 22/MDR du 10 juin 1976 nommant M. Soumanou Tawa Calitou, directeur par intérim des enquêtes et statistiques agricoles.

M. Gbegblewoo Komi Manyoh, ingénieur d'agriculture de 2e classe 3e échelon (catégorie A1), est nommé directeur des enquêtes et statistiques agricoles.

Ses émoluments demeurent imputables au chapitre 20 — article 6 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 40-MDR du 18/11/76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 18/MER du 2 décembre 1974 portant nomination de M. Dakonga Babaka Magolmééna en qualité de trésorier général du comité national de la campagne de lutte contre la faim.

M. Babakan Salifou, attaché d'administration, directeur général adjoint de l'office national des abattoirs et frigorifiques à Lomé, est nommé cumulativement à ses fonctions, trésorier général du comité national de la campagne mondiale de lutte pour l'alimentation — action pour le développement.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Transfert d'un dépôt de médicaments

Arrêté n° 217-PR-MSPAS du 1/12/76. — Est autorisé le transfert à Wahala (circonscription administrative de Haho) du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Adorshie Avor Dogan a été autorisée par l'arrêté n° 201/PR-MSP du 30 novembre 1961.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection d'un film cinématographique

Arrêté n° 245-INT-SG-APA-AP du 8/12/76. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film « Le Grand Délire ».

Interdiction de séjour

Arrêté n° 246-INT-SG-APA-AA du 8/12/76. — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 21 mai 1977, date de sa libération, au nommé Osséni Seydou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1941 à Bohicon (République Populaire du Bénin), fils de feu Osseni et de Rafatou, cultivateur, domicilié à Bohicon, condamné pour vol à un (1) an de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 15 septembre 1976 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 33333-33333) ;

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 22 juillet 1977, date de sa libération, au nommé Kossi Messan John, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1944 à Takouradi (République du Ghana), fils de Kossi Kwamina et de Kwami Ekin Amah Sotou, sans profession et sans domicile, condamné pour tentative d'escroquerie et vagabondage à dix-huit (18) mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 5 mai

1976 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11133-21122) ;

—
3

c) pour une durée de cinq ans, à compter du 22 janvier 1978, date de sa libération, au nommé Bouraima Soulé (Michel), détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1945 à Ouagadougou (République de Haute-Volta) fils de Issifou Bouraima et de Allassani Chétou, vendeur de moutons, domicilié à Atakpamé quartier Lomé Nava, condamné pour vols à quatre (4) ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 14 mai 1975 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 13322-11332) ;

—
3

d) pour une durée de cinq ans, à compter du 27 février 1978, date de sa libération, au nommé Fiagbe Kossi, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1948 à Azové-Djakotomé (République Populaire du Bénin), fils de Fiagbe Gbossou et de Mawuda Afangnon, mécanicien, domicilié à Notsé quartier Ekli, condamné pour abus de confiance à deux (2) ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 14 avril 1976 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11111-32222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 178-INT-SG-APA-AP du 9/12/76. — Est et demeure rapportée la décision n° 8/INT du 5 février 1964 portant nomination de M. Kassang Tombiyou en qualité de secrétaire du chef de canton de Kouméa.

M. Anaté Péizani Pamânam est nommé, pour compter du 1^{er} novembre 1976, secrétaire du chef de canton de Kouméa en remplacement de M. Kassang Tombiyou démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 francs (quarante huit mille francs) imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6.

Décision n° 179-INT-SG-APA-AP du 9/12/76. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Akpassikou Alouandjou (Alex), la décision n° 115/INT-APA du 11 octobre 1973 portant nomination de secrétaires de chefs de canton.

M. Gnanle Fioté est nommé secrétaire du chef de canton de Kétao en remplacement de M. Akpassikou Alouandjou (Alex), démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 (quarante huit mille) francs im-

putable au budget général, exercice 1976, chapitre 14, article 6.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 180-INT-SG-APA-AP du 9/12/76. — M. Cozi Abdoulaye, secrétaire du chef de canton de Dimouri, est licencié de ses fonctions pour abandon de poste.

M. Singbo Kodjo est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1975, secrétaire du chef de canton de Dimouri en remplacement de M. Cozi Abdoulaye, licencié.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 F (quarante-huit mille francs) imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

Dates limites de mises à feux précoces

Arrêté n° 12-MER-FC du 6/12/76. — Les dates limites des mises à feux précoces pour la saison sèche 1976-1977 sont fixées comme suit :

a) Inspection Forestière Région Maritime :

circonscriptions administratives de : Lomé, Aného, Tabligbo, Vo et Tsévié.

15 janvier 1977.

b) Inspection Forestière de la Région des Plateaux :

circonscriptions administratives de Klotou, Aklamé, Badou, Atakpamé et Nosté.

15 janvier 1977.

c) Inspection Forestière de la Région Centrale :

circonscriptions administratives de : Tchaoudjo, Sotouboua, Bassar, Bafilo et Tchamba.

31 décembre 1976

d) Inspection Forestière de la Région de la Kara :

circonscriptions administratives de : Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda et Kanté.

31 décembre 1976.

e) Inspection Forestière de la Région des Savanes :

circonscriptions administratives de : Mango et Dapaon.

15 décembre 1976.

Postérieurement à la date ainsi fixée, toute mise à feu est interdite sauf dans les cas et les conditions prévus à l'article 2 du décret n° 74-160 du 17 octobre 1974.

La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret n° 74-160 du 17 octobre 1974.

Le directeur des forêts et chasses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Charbon bactérien

Arrêté n° 13-MER du 7/12/76. — Est déclarée infectée de charbon bactérien la zone d'Anfoin dans la circonscription administrative d'Aného.

La zone franche couvre le territoire des circonscriptions administratives de Tabligbo, Vogan, Tsévié et Lomé.

Les mouvements des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance soit de la zone infectée soit de la zone franche vers l'une et l'autre zone sont interdits.

Les mouvements des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine de la zone franche vers les abattoirs doivent s'effectuer obligatoirement par camion depuis le lieu de départ jusqu'à l'abattoir.

L'immunisation des bovins vivant tant dans la zone infectée que dans la zone franche est obligatoire.

La divagation des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans la zone infectée est interdite.

Le présent arrêté est immédiatement applicable.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association

(N° 1588-INT-SG-APA-PC du 30/12/76)

Titre de l'association : « HAVI LOLO »

Buts : 1° — S'entraider, secourir ses membres réguliers en cas de maladies et de décès ;

2° — Organiser des jeux de tam-tam, fêtes et réjouissances diverses ;

3° — Organiser des conférences pour la diffusion de ses activités.

Siège social : Maison Adjanoh Kogli Assionou — Tokoin Lomé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

Avis de perte de titres fonciers

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier numéro 2161 du territoire du Togo, appartenant à El-Hadj Rahaman Geraldo, propriétaire, demeurant à Agoué (République Populaire du Bénin).

(Pour première insertion).

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier n° 7361 de la République togolaise appartenant à M. Fumey Paul, mécanicien à Unelco Brazzaville (R.P.C.).

(Pour première insertion).